



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon,
ministre de l'Économie et de l'Innovation
et député de Terrebonne**

28 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Demandes d’enquête concernant les intérêts détenus par le Ministre dans MOVE Protéine et la nomination de monsieur LeBlanc	2
1.2 Demande d’enquête concernant des rencontres professionnelles avec monsieur Laperrière.....	4
1.3 Deuxième demande d’enquête concernant des rencontres professionnelles avec monsieur Laperrière.....	5
1.4 Processus d’enquête	6
2 EXPOSÉ DES FAITS	8
2.1 MOVE Protéine.....	8
2.2 Nomination de monsieur LeBlanc au poste de président-directeur général d’Investissement Québec.....	10
2.2.1 Investissement Québec	11
2.2.2 Monsieur LeBlanc	12
2.2.3 Contexte du déclenchement du processus de sélection.....	12
2.2.4 Déroulement du processus de sélection	13
2.2.5 Implication du Ministre dans le processus de sélection	19
2.2.6 Détermination des conditions de travail	21
2.2.7 Observations du Ministre	23
2.3 Échanges et rencontres avec monsieur Laperrière	24
2.3.1 Monsieur Laperrière	24
2.3.2 Vente des actions de MOVE Protéine et rencontres sur les dossiers d’Alter&Go, de la Municipalité d’Adstock et de Polycor	24
2.3.2.1 Entente pour la vente des actions et discussions sur le dossier d’Alter&Go... ..	24
2.3.2.2 Rencontre et échanges sur le projet de la Municipalité d’Adstock	25
2.3.2.3 Documents juridiques officialisant la vente des actions du Ministre	26
2.3.2.4 Suite des échanges sur le dossier de la Municipalité d’Adstock	26

2.3.2.5	Rencontre sur le dossier Polycor	27
2.3.2.6	Suite des échanges sur le dossier de la Municipalité d’Adstock	27
2.3.2.7	Autres informations pertinentes concernant la vente des actions et les rencontres professionnelles	27
2.3.3	Observations du Ministre	28
3	ANALYSE	29
3.1	Remarques préliminaires relatives à l’impartialité.....	30
3.2	Intérêts dans MOVE Protéine	31
3.2.1	Articles 45 et 46 du Code.....	31
3.2.2	Article 53 du Code	31
3.2.2.1	Droit applicable	31
3.2.2.2	Application aux faits	32
3.3	Nomination de monsieur LeBlanc au poste de président-directeur général d’Investissement Québec.....	35
3.3.1	Article 15 du Code	35
3.3.1.1	Droit applicable	35
3.3.1.2	Application aux faits	36
3.3.2	Article 16 du Code	38
3.3.2.1	Droit applicable	38
3.3.2.1.1	Le lien de proximité.....	40
3.3.2.1.2	Le degré d’implication.....	41
3.3.2.1.3	Le motif	41
3.3.2.1.4	Le processus	42
3.3.2.1.5	Le fondement de la décision	42
3.3.2.2	Application aux faits	44
3.4	Échanges et rencontres avec monsieur Laperrière	47
3.4.1	Article 15 du Code	47
3.4.1.1	Droit applicable	47
3.4.1.2	Application aux faits	47

3.4.2 Article 16 (1°) du Code.....	51
3.4.2.1 Droit applicable	51
3.4.2.2 Application aux faits	51
3.4.3 Article 29 du Code	54
3.4.3.1 Droit applicable	54
3.4.3.2 Application aux faits	54
4 CONCLUSION.....	55
5 RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION	56
6 REMARQUES FINALES	57

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après la « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet au député un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après le « Ministre ») est élu député de la circonscription de Terrebonne lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018.

[6] Le 18 octobre 2018, il est assermenté à titre de ministre de l'Économie et de l'Innovation, et de ministre responsable de la région de Lanaudière⁷.

[7] La présente enquête s'inscrit dans la foulée de la nomination de monsieur Guy LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec au printemps 2019. En parallèle, il est question du statut de coactionnaires du Ministre et de monsieur LeBlanc dans l'entreprise du fils de ce dernier, et du transfert des actions du Ministre dans cette entreprise à monsieur Luc Laperrière, avec lequel il a eu des rencontres professionnelles et personnelles.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 *Id.*, art. 92.

7 Le Ministre a exercé la fonction de ministre responsable de la région de Lanaudière jusqu'au 20 août 2020.

1.1 Demandes d'enquête concernant les intérêts détenus par le Ministre dans MOVE Protéine et la nomination de monsieur LeBlanc

[8] Le 18 avril 2019, je reçois deux demandes d'enquête visant le Ministre, au sujet de sa détention d'intérêts dans MOVE Protéine et de la nomination de monsieur LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec.

[9] Dans un premier temps, le député de René-Lévesque et leader du troisième groupe d'opposition, monsieur Martin Ouellet⁸, me transmet une demande d'enquête dans laquelle il soutient avoir « des motifs raisonnables de croire que, le ou vers le 15 avril 2019, le Ministre a agi en violation à l'article 45 du Code en intervenant sciemment auprès de l'administrateur de ses avoirs placés en fiducie sans droit de regard pour lui ordonner de se départir de ses intérêts financiers au sein de MOVE Protéine »⁹. À cet égard, le député de René-Lévesque écrit que « le ministre a affirmé publiquement, par le biais de son attaché de presse, que la vente des actions détenues dans MOVE Protéine a été réalisée "à la demande de [monsieur] Fitzgibbon" », en faisant référence à un article du *Journal de Montréal*¹⁰.

[10] Au soutien de sa demande, le député de René-Lévesque transmet notamment une série d'informations colligées au registre des entreprises du Québec au sujet de l'actionnariat de MOVE Protéine.

[11] Dans un deuxième temps, le député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal¹¹ me transmet une demande d'enquête dans laquelle il soutient avoir des motifs raisonnables de croire que le Ministre a commis des manquements aux articles 15 et 16 du Code en se plaçant en conflit d'intérêts dans le cadre de la nomination de monsieur LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec, et ce, « [c]onnaissant les liens d'amitié et les liens d'affaires » entre ceux-ci. Le député de Rosemont souligne que l'éventuelle nomination de monsieur LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec était déjà évoquée dans un article de presse du 7 février 2019¹². Il ajoute que le Ministre « détenait jusqu'à récemment un intérêt dans MOVE Protéine, tout comme [monsieur] Guy Leblanc ». Il

8 Lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Ouellet occupe notamment la fonction de porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éthique de même que les fonctions de leader parlementaire du troisième groupe d'opposition, de porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, de finances, de PME, pour le Conseil du trésor et en matière de stratégie numérique.

9 Il réfère également à la note d'information intitulée « Fiducie et mandat sans droit de regard » publiée par le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie en février 2014.

10 Pierre Couture et Jean-François Gibeault, *Le Journal de Québec*, « Nouveau PDG d'Investissement Québec : le ministre Pierre Fitzgibbon embauche son ami et partenaire d'affaires », 18 avril 2019, en ligne : <<https://www.journaldequebec.com/2019/04/18/pierre-fitzgibbon-et-guy-leblanc-ils-brassaient-des-affaires-encore-au-debut-du-mois>>.

11 Lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Marissal occupe notamment la fonction de porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances, d'économie, de fiscalité, de revenu et pour le Conseil du trésor.

12 Denis Lessard, *La Presse*, « Le difficile équilibre entre amitié et compétence », 7 février 2019, en ligne : <http://mi.lapresse.ca/screens/b65213be-b202-483f-ac83-b7a6571af690_7C_0.html>.

soulève également les allégations liées à la fiducie sans droit de regard dont il est question ci-haut¹³.

[12] Dans ces circonstances, en fin de journée le 18 avril 2019, j'informe le Ministre des demandes d'enquête reçues. Je l'informe également que j'entamerai une enquête de ma propre initiative concernant d'autres éléments, qui ne sont toutefois pas traités dans le présent rapport. Ils feront l'objet d'un rapport distinct, à la suite de ma décision, en date du 31 janvier 2020, de scinder l'enquête.

[13] Le 23 avril 2019, je transmets au Ministre un préavis d'enquête l'informant que celle-ci débutera le 29 avril 2019 et spécifiant les dispositions du Code qui seront examinées¹⁴.

[14] Le lendemain, le Ministre explique aux médias que « même s'il a déjà détenu des actions dans la société privée du fils de Guy Leblanc [MOVE Protéine], [...] ces actions il les a vendues, mais qu'il aurait pu le[s] garder parce que ça ne fait pas parti[e] du lot d'actions qui doi[v]ent être gérées par le mandataire de la fiducie sans droit de regard¹⁵. »

[15] Le 28 mai 2019, le député de René-Lévesque discute avec des avocates de mon bureau au sujet de sa demande d'enquête. Lors de cet entretien, il a l'occasion d'apporter des précisions relatives à cette demande. À cette occasion, il précise avoir appris depuis le dépôt de sa demande que les intérêts du Ministre dans MOVE Protéine ne sont pas visés par l'article 45 du Code et n'ont donc pas à être placés dans une fiducie sans droit de regard. Le député se questionne néanmoins sur la présence d'un potentiel conflit d'intérêts en lien avec la nomination de monsieur LeBlanc, coactionnaire dans MOVE Protéine, et la modification qu'il qualifie d'« à rebours » du registre des entreprises concernant MOVE Protéine, les modifications au registre ayant été faites tardivement. Notamment, le député souligne que la modification au registre des entreprises concernant la vente des actions du Ministre dans MOVE Protéine a été effectuée le 15 avril 2019, alors que la nomination de monsieur LeBlanc a été confirmée le 18 avril suivant.

[16] Le 30 mai 2019, le député de Rosemont rencontre des avocates de mon bureau au sujet de sa demande d'enquête. Lors de cet entretien, il a l'occasion d'apporter des précisions relatives à sa demande. Le député indique avoir appris à la suite du dépôt de sa demande d'enquête que les intérêts du Ministre dans MOVE Protéine ne sont pas visés par l'obligation de les placer dans une fiducie sans droit de regard prévue à l'article 45 du Code, mais bien par l'article 46 du Code, qui vise les entreprises dites « hors bourse », c'est-à-dire dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou dans un autre marché organisé. Il se questionne alors sur le respect de ce dernier article.

[17] De plus, le député de Rosemont insiste sur les conditions d'emploi « hors normes » liées à l'embauche de monsieur LeBlanc, le salaire ayant pratiquement doublé par rapport à

13 *Supra*, par. [9].

14 En l'espèce, j'ai transmis un préavis d'enquête au député puisque j'ai également ouvert une enquête de ma propre initiative, en vertu de l'article 92 du Code, sur d'autres éléments qui feront l'objet d'un rapport distinct.

15 Verbatim produit par une technicienne en documentation de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec relativement au point de presse télévisé par Radio-Canada le 24 avril 2019.

celui du précédent président-directeur général d'Investissement Québec. À cet égard, le député réfère à différentes constatations de la vérificatrice générale du Québec dans son *Rapport annuel à l'Assemblée nationale*¹⁶.

[18] En plus de se questionner sur la présence d'un conflit d'intérêts concernant la nomination et la rémunération de monsieur LeBlanc, qu'il qualifie d'ami et de coactionnaire du Ministre dans MOVE Protéine, le député de Rosemont soulève une situation potentielle de conflit d'intérêts concernant l'acheteur des intérêts du Ministre dans cette même entreprise, monsieur Laperrière.

[19] Plus précisément, le député réfère à la parution d'articles de presse dans les jours précédents où il est indiqué que le Ministre aurait vendu ses actions dans MOVE Protéine pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts avec le nouveau président-directeur général d'Investissement Québec, alors que monsieur Laperrière aurait déclaré avoir acquis les titres « pour rendre service »¹⁷. Le député de Rosemont indique qu'une demande écrite d'élargissement d'enquête me sera transmise à ce sujet.

1.2 Demande d'enquête concernant des rencontres professionnelles avec monsieur Laperrière

[20] Le 3 juin 2019, le député de Rosemont me transmet une lettre par laquelle il me demande d'élargir l'enquête considérant « que les actifs que détenait [le ministre] dans MOVE Protéine auraient été vendus à [monsieur] Luc Laperrière » et « que non seulement [monsieur] Laperrière serait lui aussi un grand ami du ministre, mais qu'il exercerait des fonctions de lobbyiste; fonctions qu'il aurait exercées auprès [du ministre] [...] ». Dans ce contexte, le député de Rosemont soutient avoir des motifs raisonnables de croire que le Ministre s'est placé en situation de conflits d'intérêts à son égard. Il invoque les articles 15, 16, 45, 46 et 53 du Code.

[21] Le député de Rosemont souligne que le ministre « aurait publiquement déclaré qu'il souhaite depuis son élection se départir de ses actifs dans 13 sociétés privées, mais qu'il éprouve des difficultés à le faire à bon prix [...] » alors que monsieur Laperrière aurait affirmé avoir acheté le bloc d'actions du Ministre « pour rendre service »¹⁸.

16 VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2019-2020*, publié en date du 30 mai 2019, en ligne : <http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_index.aspx>. Le chapitre 3 est un audit de performance sur la rémunération de certains hauts dirigeants d'organismes publics, dont Investissement Québec. La vérificatrice générale y examine deux axes, soit l'encadrement et la transparence pour les années 2015-2016 à 2017-2018, ainsi que les pratiques de gestion de la rémunération ayant cours pour l'année 2017-2018.

17 Alexandre Robillard, Pierre Couture et Jean-François Gibeault, *Le Journal de Québec*, « Fitzgibbon et un ami sous la loupe du commissaire au lobbyisme », 25 mai 2019, en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2019/05/25/fitzgibbon-et-un-ami-sous-la-loupe-du-commissaire-au-lobbyisme>>.

18 *Id.*

[22] Le 4 juin 2019, j'informe le Ministre de la demande d'élargissement d'enquête du député de Rosemont. Compte tenu du fait que l'enquête en cours vise déjà les événements entourant sa détention d'intérêts dans MOVE Protéine, j'informe le Ministre que je traiterai cette demande dans le cadre de la même enquête.

1.3 Deuxième demande d'enquête concernant des rencontres professionnelles avec monsieur Laperrière

[23] Le 20 septembre 2019, la députée de l'Acadie, madame Christine St-Pierre¹⁹, me fait parvenir une lettre par laquelle elle me demande de faire une enquête « quant à de possibles manquements aux articles 15 et 29 du Code » concernant des rencontres professionnelles entre le Ministre et monsieur Laperrière. Elle écrit notamment : « Il m'apparaît raisonnable de croire que le ministre s'est potentiellement placé dans une situation de conflit d'intérêts en rencontrant les représentants de Polycor en compagnie de [monsieur] Laperrière, puisqu'il pourrait apparaître redevable envers [monsieur] Laperrière pour son intervention au sujet des actions de la société MOVE [P]rotéine ». La députée soumet que « les citoyens pourraient croire à l'existence d'un *quid pro quo* entre le rachat des actions de MOVE [P]rotéine et une intervention demandée dans le dossier Polycor. »

[24] Cette demande s'appuie notamment sur un article de presse intitulé « Le ministre Fitzgibbon emballé par le projet d'un ami lobbyiste », rapportant certains propos du Ministre au sujet du projet de transformation de quartz à Fermont, pour lequel le président de Polycor a eu recours aux services de monsieur Laperrière²⁰.

[25] Le 23 septembre 2019, j'informe le Ministre de la demande d'enquête présentée par la députée de l'Acadie. Étant donné que l'enquête en cours vise déjà la question d'un potentiel conflit d'intérêts impliquant ses relations personnelles et d'affaires avec monsieur Laperrière, j'informe le Ministre que je traiterai cette demande dans le cadre de la même enquête.

[26] Le 21 octobre 2019, la députée de l'Acadie discute avec une avocate de mon bureau au sujet de sa demande d'enquête. Lors de cet entretien, elle a l'occasion d'apporter des précisions relatives à cette demande.

[27] La députée soumet qu'en acceptant de rencontrer un ami et partenaire d'affaires dans un contexte professionnel alors que d'autres personnes auraient pu le faire à sa place, le Ministre a été imprudent et n'a pas fait preuve de la réserve attendue. Considérant la nature du travail de lobbyiste et la relation étroite entre le Ministre et monsieur Laperrière, la députée est d'avis qu'il y a au minimum une apparence de conflit d'intérêts, notamment par l'accès privilégié au Ministre et la possibilité d'un retour d'ascenseur. La députée soumet notamment que le Ministre aurait dû établir une distance, par exemple en faisant rencontrer

19 Lors du dépôt de la demande d'enquête, madame St-Pierre occupe notamment la fonction de porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éthique de même que les fonctions de porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française et en matière de relations canadiennes.

20 Alexandre Robillard, *Le Journal de Montréal*, « Le ministre Fitzgibbon emballé par le projet d'un ami lobbyiste », 20 septembre 2019, p. 27.

monsieur Laperrière par un membre de son personnel ou un fonctionnaire, pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts.

[28] La députée considère que les déclarations publiques positives du Ministre à l'égard du projet sont révélatrices, alors que le projet ne semblait pas avoir encore été analysé par l'instance gouvernementale appropriée. À cet égard, la députée réfère notamment à l'article de presse dont sa demande d'enquête fait mention²¹.

1.4 Processus d'enquête

[29] Dans le cadre de la présente enquête, j'ai obtenu de nombreux documents représentant plus de quatre mille (4 000) pages, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*²². De plus, j'ai interrogé et/ou demandé des documents aux douze témoins suivants, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité :

- David Bahan, sous-ministre au ministère de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « ministère »);
- Lynda Durand, membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et du comité exécutif et présidente du comité des ressources humaines;
- Nathalie Francisci, chasseuse de têtes, associée de la firme Odgers Berndtson;
- Martin Koskinen, directeur de cabinet du premier ministre;
- Luc Laperrière, consultant dans le secteur financier et lobbyiste;
- Marie-Josée Lapierre, vice-présidente aux affaires juridiques et secrétaire d'Investissement Québec;
- Guy LeBlanc, président-directeur général d'Investissement Québec;
- Renaud LeBlanc, président de MOVE Protéine;
- Monique Leroux, présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec et présidente du comité exécutif;
- Yves Ouellet, secrétaire général du gouvernement;
- Normand Provost, membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et du comité exécutif et président du Comité de gestion des risques;
- Alexandre Ramacieri, directeur de cabinet du Ministre.

[30] J'ai notamment requis la production de l'ensemble des échanges courriel et textos que ces personnes ont eus entre elles relativement au processus de sélection du président-directeur général d'Investissement Québec, ainsi que l'ensemble des documents utilisés pour le processus de sélection, y compris les différentes versions et les documents annotés. J'ai également requis la production des documents, échanges courriel et textos relatifs à la vente des actions de MOVE Protéine et aux rencontres professionnelles entre monsieur Laperrière et le Ministre. Enfin, j'ai obtenu de la documentation du Registraire des entreprises au sujet de MOVE Protéine.

21 *Id.*

22 RLRQ, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

[31] Le Ministre a eu l'occasion de fournir ses observations à différentes occasions, dont lors d'une rencontre le 5 juin 2019. À ce moment, il a été informé de mon rôle, de l'objet de l'enquête et il a été en mesure d'émettre ses observations initiales.

[32] À la suite de plusieurs échanges par courriel, le 4 février 2020, le Ministre m'informe qu'il mandatera des avocats pour le représenter dans le cadre de l'enquête. La suite des échanges s'est donc déroulée par l'intermédiaire des avocats du Ministre.

[33] Un exposé des faits faisant état de la preuve recueillie est transmis au Ministre le 13 mars 2020, afin qu'il puisse me faire part de ses observations d'ici la fin du mois, à la lumière de ce document. Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, je suspends le délai et j'informe l'avocat du Ministre de cette suspension le 17 mars 2020.

[34] Le 8 mai 2020, une avocate du bureau du Commissaire (ci-après le « Commissaire ») contacte l'avocat du Ministre pour établir les modalités de la reprise de l'enquête. Ainsi, le 24 juin 2020, je reçois la première série d'observations du Ministre à l'égard de l'exposé des faits.

[35] Dans cette première série d'observations, le Ministre me fait surtout part de suggestions de reformulations à divers paragraphes de l'exposé des faits. Bien que des ajustements aient été faits à ce dernier à la suite des observations reçues, il faut garder à l'esprit qu'il appartient à la commissaire, laquelle a la responsabilité de rédiger le rapport final, de déterminer ce qui est pertinent à l'enquête et ce qui doit y figurer. Notamment, je fais état des demandes d'enquêtes telles qu'elles m'ont été présentées, de manière à bien situer le contexte de l'enquête. De plus, dans la détermination de ce qui est pertinent au rapport d'enquête, sont considérés autant les éléments qui établissent que la personne visée aurait commis un manquement que ceux qui établissent le contraire.

[36] Le 26 août 2020, l'avocat du Ministre transmet une deuxième série d'observations. À l'instar de la première série du 24 juin, on y propose essentiellement des reformulations.

[37] Le 8 septembre 2020, des demandes de précisions particulières sont transmises au Ministre puisque celui-ci a souhaité procéder par écrit, demande que j'ai acceptée compte tenu des circonstances.

[38] Le 22 septembre 2020, les avocats du Ministre me transmettent les réponses du Ministre aux demandes de précisions.

[39] Le 8 octobre 2020, je transmets un projet de rapport d'enquête aux avocats du Ministre, qui contient mon analyse des faits et des dispositions du Code, ma conclusion et mes motifs à cet égard. Conformément à l'article 96 du Code, dans le cadre du droit du Ministre à une défense pleine et entière, je l'invite à me soumettre ses observations et à être entendu à ce sujet, ainsi que sur la sanction qui pourrait lui être imposée. Je reçois les observations du Ministre le 24 octobre 2020. J'ai tenu compte des commentaires et observations du Ministre dans le cadre du présent rapport.

[40] Finalement, je souligne qu'à titre de commissaire, j'exerce mes fonctions dans un souci de confidentialité²³. Ainsi, j'ai choisi de ne pas divulguer certaines informations qui m'apparaissent sensibles, notamment les noms des candidats pour le poste de président-directeur général d'Investissement Québec. Je ne rapporte que les éléments essentiels à la compréhension des faits et à l'analyse.

2 **EXPOSÉ DES FAITS**

[41] Pour faciliter la lecture du présent rapport d'enquête, j'ai divisé l'exposé des faits en deux principaux volets. Le premier concerne la nomination de monsieur LeBlanc au poste de président-directeur général d'Investissement Québec. Le second traite des échanges et rencontres du Ministre avec monsieur Laperrière.

[42] Cependant, puisque la question de la détention par le Ministre d'intérêts dans MOVE Protéine est sous-jacente aux deux volets de l'enquête dont il est fait mention au paragraphe précédent, j'en ferai d'abord état.

2.1 **MOVE Protéine**

[43] Le registre des entreprises indique que MOVE Protéine²⁴ est une société constituée le 25 septembre 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*²⁵. Il s'agit d'une entreprise hors bourse. Son président est monsieur Renaud LeBlanc, le fils de monsieur Guy LeBlanc.

[44] Le Ministre déclare qu'il a décidé d'investir dans MOVE Protéine après que monsieur Renaud LeBlanc l'ait sollicité à le faire, en 2017. Ce dernier explique qu'il connaît le Ministre par l'entremise de son père, pour qui il est un « contact ». En raison de l'expérience passée du Ministre à titre de président et chef de la direction d'Atrium Innovations, une société spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de produits de santé nutritionnelle, il connaissait bien le marché lié au domaine d'activités de MOVE Protéine, qui se spécialise dans le marché de la protéine végétale fait au Québec. Le Ministre explique que ce marché lui semblait prometteur.

[45] Le Ministre acquiert donc des actions de MOVE Protéine le 1^{er} février 2017, par le biais de sa compagnie Gestion P. Fitzgibbon. Le Ministre a d'ailleurs indiqué, dans le cadre de sa déclaration d'intérêts, avoir investi dans cette entreprise. Cette information est mentionnée au sommaire de la déclaration des intérêts personnels 2017-2018 du Ministre, publiée sur le site web du Commissaire²⁶.

23 Art. 65 du Code. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. [...]

24 État de renseignements de Move Protéine au registre des entreprises, 29 avril 2019.

25 RLRQ, c. S-31.1.

26 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Sommaires des déclarations des intérêts personnels*, en ligne : <<https://www.ced-gc.ca/fr/registres-publics/sommaires-des-declarations-des-interets-personnels/22-membres-du-conseil-executif-et-deputes>>.

[46] Le 1^{er} février 2017 également, une convention entre actionnaires est conclue. Elle prévoit la composition du conseil d'administration, lequel inclut messieurs Renaud LeBlanc et Guy LeBlanc, le Ministre et un quatrième administrateur qui quittera par la suite l'entreprise. La convention entre actionnaires prévoit aussi « des restrictions à la cession des actions de l'entreprise, notamment l'approbation du conseil d'administration » et elle indique que la vente des actions entraîne automatiquement la fin de la fonction d'administrateur.

[47] Dans le cadre de son témoignage, monsieur Guy LeBlanc indique qu'initialement, monsieur Renaud LeBlanc, le Ministre et lui se sont rencontrés à quelques reprises pour discuter du cheminement de l'entreprise. Toutefois, il n'y a aucune rencontre d'actionnaires ou d'administrateurs en 2018 et en 2019. Le témoignage de monsieur Renaud LeBlanc et la documentation qu'il a fournie confirment qu'il y a trois réunions du conseil d'administration en 2017, et aucune autre réunion par la suite.

[48] Monsieur Renaud LeBlanc relate que le Ministre l'a contacté au mois de septembre 2018, peu avant les élections. À ce moment, le Ministre lui aurait expliqué que s'il était élu, il ne serait plus en mesure d'être administrateur de l'entreprise. Bien qu'aucune discussion ultérieure n'ait eu lieu au sujet de sa démission comme administrateur, monsieur Renaud LeBlanc témoigne à l'effet qu'il était clair pour lui que l'élection mettait fin au mandat d'administrateur du Ministre. Par ailleurs, à la fin 2018, il indique avoir appris que les actions du Ministre seraient transférées ou vendues.

[49] Le 2 mars 2019, monsieur Renaud LeBlanc transmet la *Déclaration de mise à jour annuelle pour une personne morale*²⁷ au registre des entreprises dans laquelle il déclare que « Les renseignements qui figurent au registre sont à jour et aucun changement n'a à être apporté ». Lors de ses observations, le Ministre indique qu'il s'agit d'une simple erreur de la part du président de MOVE Protéine de ne pas avoir fait ce retrait auparavant. Ceci est d'ailleurs confirmé par le témoignage de monsieur Renaud LeBlanc.

[50] Le 13 mars 2019, dans le cadre d'échanges relatifs à l'analyse de sa déclaration des intérêts personnels, je transmets au Ministre un courriel par lequel je lui demande de me confirmer son retrait de toute fonction d'administrateur ainsi que la mise à jour des informations correspondantes apparaissant au registre des entreprises. Lors de son témoignage, monsieur Renaud LeBlanc explique avoir reçu une demande du Ministre afin que le registre soit mis à jour. Ainsi, le 25 mars 2019, monsieur Renaud LeBlanc transmet une *Déclaration de mise à jour courante pour une personne morale*²⁸ au Registraire des entreprises, en retirant d'une part le Ministre à titre d'administrateur avec une fin de la charge au 1^{er} octobre 2018, et d'autre part monsieur LeBlanc avec une fin de la charge au 25 mars 2019. Aucune modification à la section « 6. Identification des principaux actionnaires » n'est faite.

27 Déclaration de mise à jour annuelle 2018 pour Move Protéine au Registraire des entreprises, 2 mars 2019.

28 Déclaration de mise à jour courante pour Move Protéine au Registraire des entreprises, 25 mars 2019.

[51] Le 10 avril 2019, monsieur Renaud LeBlanc transmet une seconde *Déclaration de mise à jour courante pour une personne morale*²⁹ au Registraire des entreprises. Il indique qu'il est lui-même premier actionnaire. À la suite de cette modification, Gestion P. Fitzgibbon apparaît toujours au registre des entreprises comme troisième actionnaire.

[52] Lors de son témoignage, monsieur Renaud LeBlanc explique qu'il savait depuis des mois que le Ministre souhaitait se départir de ses actions, mais qu'il ne connaissait pas l'identité de la personne qui allait les acquérir, ce qui explique l'absence de modification concernant cet actionariat.

[53] Le 15 avril 2019, Gestion P. Fitzgibbon est remplacé au registre des entreprises par monsieur Laperrière à titre d'actionnaire, lorsque monsieur Renaud LeBlanc est informé par le Ministre de l'identité du nouvel actionnaire et transmet une troisième *Déclaration de mise à jour courante pour une personne morale*³⁰. Monsieur Renaud LeBlanc indique d'ailleurs qu'il parle pour la première fois à monsieur Laperrière en avril, puis qu'il le rencontre le 2 mai 2019.

[54] Le 7 mai 2019, monsieur Renaud LeBlanc mandate l'avocat de MOVE Protéine pour mettre à jour les livres de la compagnie.

[55] Comme je l'exposerai plus loin, tous ces changements aux administrateurs et à l'actionariat de MOVE Protéine seront formalisés par l'avocat de l'entreprise le 1^{er} juin 2019, certains ayant des dates d'effet rétroactives. Notamment, le Ministre signe une lettre de démission de son poste d'administrateur le 1^{er} juin 2019, avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2018, jour de l'élection.

[56] De manière générale, lors de ses observations, le Ministre indique que les changements tardifs au registre des entreprises s'expliquent par une simple erreur de la part du président de MOVE Protéine.

[57] Par ailleurs, selon les vérifications effectuées, MOVE Protéine ne participe à aucun marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

2.2 Nomination de monsieur LeBlanc au poste de président-directeur général d'Investissement Québec

[58] Dans ce volet de l'exposé des faits, il est question du contexte de la nomination de monsieur Guy LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec. Il est fait état du déroulement du processus de sélection ainsi que de la détermination de sa rémunération. Afin de bien saisir ce contexte, il me semble opportun de présenter d'abord la société d'État à la tête de laquelle monsieur LeBlanc a été nommé.

29 Déclaration de mise à jour courante pour Move Protéine au Registraire des entreprises, 10 avril 2019.

30 Déclaration de mise à jour courante pour Move Protéine au Registraire des entreprises, 15 avril 2019.

2.2.1 *Investissement Québec*

[59] La société Investissement Québec est constituée par l'article 1 de la *Loi sur Investissement Québec*³¹. Il s'agit d'une compagnie à fonds social dont les actions peuvent être détenues uniquement par le ministre des Finances³².

[60] Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement³³. Son Plan stratégique est élaboré par le conseil d'administration³⁴, mais il doit être approuvé par le gouvernement³⁵.

[61] Aux termes de la *Loi sur Investissement Québec*, le président-directeur général d'Investissement Québec est nommé par le gouvernement, sur recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration³⁶. Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine³⁷.

[62] Investissement Québec a un double rôle. D'une part, elle offre des services financiers aux entreprises avec ses fonds propres. D'autre part, elle agit comme mandataire du gouvernement, en administrant notamment des programmes d'aide financière élaborés par le gouvernement et en exécutant tout autre mandat qui lui est confié par la *Loi sur Investissement Québec* ou le gouvernement³⁸.

[63] Par conséquent, le gouvernement demeure responsable des programmes administrés par Investissement Québec, des autres mandats qu'il lui confie ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique³⁹ institué au sein du ministère⁴⁰.

[64] Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Québec*⁴¹. Il répond d'Investissement Québec devant l'Assemblée nationale et dépose devant elle les états financiers et le rapport d'activités de la société⁴².

31 RLRQ, c. I-16.0.1.

32 Art. 1 et 60 et ss. de la *Loi sur Investissement Québec*.

33 Art. 36 et 37 de la *Loi sur Investissement Québec*.

34 Art. 14 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, c. G-1.02.

35 Art. 35 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* et art. 69 et ss. de la *Loi sur Investissement Québec*.

36 Art. 42 de la *Loi sur Investissement Québec*.

37 *Id.*

38 Art. 5 et 18 et ss. de la *Loi sur Investissement Québec*.

39 Art. 23 de la *Loi sur Investissement Québec*.

40 Art. 25 de la *Loi sur Investissement Québec*.

41 Art. 182 de la *Loi sur Investissement Québec*.

42 Art. 76 de la *Loi sur Investissement Québec*.

[65] Le ministre peut d'ailleurs donner des directives à Investissement Québec sur l'orientation et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre⁴³.

2.2.2 **Monsieur LeBlanc**

[66] La biographie de monsieur Guy LeBlanc, publiée sur le site web d'Investissement Québec, est la suivante :

« Haut dirigeant chevronné, il a œuvré au sein de la firme PricewaterhouseCoopers (PwC) pendant plus de 35 ans. En tant qu'associé directeur du groupe Transactions pour le Canada de 2002 à 2006 et à titre d'associé directeur du bureau de Montréal de 2006 à 2015, il y a notamment géré une équipe de plus de 800 professionnels et avait la responsabilité d'adapter la stratégie du cabinet au marché québécois. Expert financier, Guy LeBlanc est spécialiste des transactions, tant en matière d'achat et de vente que sur le plan du financement d'entreprises.

Diplômé de HEC Montréal, diplômé émérite de l'Université de Montréal et détenteur du titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés, il est Fellow de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (FCPA).

Apprécié pour son leadership, Guy Leblanc a siégé aux conseils d'administration de plusieurs organisations, incluant Groupe Canam, Marché Goodfood, la Compagnie Électrique Lion, Groupe Meloche, Groupe ATIS et Montréal International. »

[67] Avant sa nomination au poste de président-directeur général, monsieur LeBlanc se décrit comme étant à la semi-retraite, ayant quitté PricewaterhouseCoopers en 2015, alors qu'il y occupait le poste d'associé directeur du bureau de Montréal depuis 2006.

[68] En ce qui concerne ses liens avec le Ministre, monsieur LeBlanc affirme qu'ils sont amis depuis plus de quarante ans, ce qui est d'ailleurs confirmé par le Ministre. Leur amitié a débuté lorsqu'ils ont travaillé ensemble chez PricewaterhouseCoopers. Monsieur LeBlanc relate qu'ils ont voyagé ensemble et que le Ministre connaît bien sa conjointe et ses enfants, dont son fils Renaud LeBlanc. La fréquence de leurs rencontres varie en fonction de leurs occupations professionnelles.

[69] D'autre part, monsieur LeBlanc et le Ministre ont tous les deux investi dans l'entreprise du fils de monsieur LeBlanc, MOVE Protéine. Tant monsieur LeBlanc que le Ministre mentionnent que c'est la décision de ce dernier d'investir dans MOVE Protéine qui a incité monsieur LeBlanc à investir à son tour dans cette entreprise. À cet égard, monsieur LeBlanc explique dans son témoignage avoir demandé l'avis du Ministre relativement au potentiel de l'entreprise de son fils, et ce, avant de décider d'y investir, étant donné l'expertise du Ministre dans le domaine. Il devient actionnaire et administrateur de l'entreprise MOVE Protéine le 1^{er} février 2017, au même moment que le Ministre.

2.2.3 **Contexte du déclenchement du processus de sélection**

[70] Lors de son témoignage, monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet du premier ministre, mentionne que le gouvernement avait annoncé son intention de revoir la mission et

43 Art. 40 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

la structure d'Investissement Québec en campagne électorale. Tôt en début de mandat, le premier ministre, le Ministre, le secrétaire général du gouvernement, la directrice adjointe du cabinet du premier ministre et lui-même ont des discussions à ce sujet.

[71] De son côté, madame Leroux, présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec et présidente du comité exécutif, déclare lors de son témoignage que le Ministre discute avec elle du projet dès le mois d'octobre 2018. Elle explique que la décision de nommer un nouveau président-directeur général est prise au mois de décembre 2018. À compter de ce moment, monsieur Koskinen relate que des noms de candidats potentiels circulent, dont celui de monsieur LeBlanc. Il ressort des échanges courriel entre le Ministre, madame Francisci et madame Leroux ainsi que du témoignage de ces deux dernières que le Ministre demeure ouvert aux propositions.

[72] À partir du moment où la décision de recruter un nouveau président-directeur général est prise, le Ministre et madame Leroux s'entendent à l'effet qu'un comité de sélection doit être formé et que les services d'une firme de chasseurs de têtes doivent être retenus pour accompagner le comité de sélection dans le processus.

[73] Vers la mi-décembre 2018, monsieur LeBlanc a un souper amical avec le Ministre. Selon monsieur LeBlanc, il est question à cette occasion de la vision du Ministre quant à l'avenir d'Investissement Québec et de Montréal International.

[74] Le Ministre l'informe alors qu'un processus de sélection sera lancé pour choisir le nouveau président-directeur général qui veillera à mettre en place la nouvelle mission d'Investissement Québec. Le Ministre lui expose également le profil du candidat recherché. Le Ministre lui demande alors s'il est intéressé « à mettre son nom dans le chapeau ». Selon la compréhension de monsieur LeBlanc, pour lancer le processus, le Ministre ferait appel à une firme externe. Le Ministre suggérerait plusieurs noms et une firme de chasseurs de têtes ferait également ses recherches pour constituer le bassin de candidats potentiels.

[75] Dans le cadre de son témoignage, monsieur LeBlanc explique que bien qu'il ait été interpellé par la vision du Ministre et cette nouvelle mission pour Investissement Québec, il n'est alors pas convaincu de vouloir se lancer dans un défi de cette envergure. Il entame donc une réflexion pour décider s'il se portera candidat.

[76] Questionné à savoir s'il avait discuté avec le Ministre de la particularité du fait qu'ils soient amis alors que ce dernier était Ministre, monsieur LeBlanc souligne avoir effectivement envisagé que les journaux se saisiraient de l'histoire. Il souligne d'ailleurs que cette particularité a fait partie de ses réflexions et hésitations initiales. Toutefois, il indique qu'à sa connaissance aucune mesure particulière n'a été mise en place étant donné qu'un processus était déjà établi pour la sélection du prochain président-directeur général.

2.2.4 Déroulement du processus de sélection

[77] Le 28 décembre 2018, le Ministre, madame Leroux et monsieur Provost rencontrent deux firmes de chasseurs de têtes. Au terme de ces rencontres, ils choisissent de retenir les services de madame Francisci, de la firme Odgers Berndtson. Son mandat en est un

d'accompagnement du comité de sélection pour le processus de sélection du nouveau président-directeur général d'Investissement Québec.

[78] Le processus de sélection débute en janvier 2019. Il s'inscrit dans la mise sur pied d'un comité de transition en vue des changements qu'impliquera la nouvelle mission d'Investissement Québec. Le 2 janvier, madame Leroux prépare un projet de mandat pour le comité de transition, qu'elle transmet par courriel à monsieur Provost et au Ministre, ainsi qu'un projet de calendrier. Le mandat concerne tant la transition vers la nouvelle mission d'Investissement Québec que la sélection d'un nouveau président-directeur général.

[79] Le lendemain, le Ministre transmet le projet de mandat pour le comité de transition et le calendrier au sous-ministre et à son directeur de cabinet. Il les informe qu'il fera des changements aux documents et qu'entretemps, leurs suggestions de changements sont les bienvenues. Le sous-ministre soumet quelques commentaires au Ministre concernant le projet de mandat. Il soulève notamment le fait que le Ministre soit membre du comité :

« Le ministre est membre du comité et le comité fait une recommandation au ministre. Cela soulève des enjeux d'indépendance. Selon moi, la recommandation du PDG devrait être indépendante ("apparence de") basée notamment sur le profil de compétence. »

À ce commentaire, le Ministre répond :

« je m'en allais dans l'autre direction ou le Gvt décidait. [...] »

Ce à quoi le sous-ministre répond :

« Je pense que pour l'apparence et aussi en lien avec l'objectif du gouvernement de choisir un candidat selon les qualifications, il serait mieux de maintenir une forme d'indépendance. À la fin de la journée [c']es[t] le gouvernement qui décide de toute façon.

Cela n'empêche pas de donner vos indications [...]. »

[80] Le 6 janvier, le Ministre écrit au premier ministre, au directeur de cabinet de ce dernier et au secrétaire général du gouvernement :

« J'ai créé avant Noël un Comité de sélection pour le nouveau PDG. Monique Leroux, Normand Provost et [Lynda] Durand, présentement administrateurs de IQ. Je serai membre d'office et celui qui dirigera le processus. »

[81] Toujours le 6 janvier, le Ministre écrit à madame Leroux et monsieur Provost :

« Monique

Je te reviens [m]ardi pour le mandat de transition.

Je suis à repenser le mandat et pense que je devrais créer 2 comités soit un de sélection et un de transition. Les commentaires de Normand m'ont fait réfléchir sur le fait que nous avons deux "process" différents et que les personnes ne doivent pas nécessairement être les mêmes.

Laisse-moi finir ma réflexion »

[82] À la suite de ce courriel, le secrétaire général du gouvernement, monsieur Ouellet, écrit au Ministre qu'il comprend la nécessité de son implication dans le processus de sélection, mais que des ajustements seraient souhaitables.

[83] Le 7 janvier, le sous-ministre propose au Ministre deux pistes possibles pour préserver l'indépendance du comité sans compromettre l'atteinte des résultats escomptés. Une de ces recommandations est de prévoir, dans le mandat du comité, la recommandation au Ministre de trois candidats, parmi lesquels il pourrait choisir.

[84] Finalement, le comité de sélection sera effectivement distinct du comité de transition. Le comité de sélection est présidé par madame Monique Leroux, présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec. Les deux autres membres du comité sont madame Lynda Durand, membre du conseil d'administration et présidente du comité des ressources humaines, et monsieur Normand Provost, aussi membre du conseil d'administration et président du comité de gestion des risques. Le Ministre n'est pas membre du comité de sélection.

[85] Le processus de sélection débute par l'ébauche du profil de compétences recherchées, la constitution d'un bassin de cinquante-trois (53) noms, auquel s'ajouteront quelques candidatures spontanées, ainsi que l'identification des critères de sélection. Certains noms sont proposés à la fois par le Ministre, madame Francisci et madame Leroux. Le nom de monsieur LeBlanc fait partie de ces propositions communes⁴⁴.

[86] Au sujet du profil recherché, monsieur Provost souligne que plus le poste comporte « un profil de risque », plus les candidats doivent avoir les compétences nécessaires. Il indique que sans les compétences nécessaires, c'est la « catastrophe ».

[87] Par ailleurs, dans le cadre de sa réflexion, monsieur LeBlanc rencontre le premier ministre le 10 janvier 2019 pour s'assurer que ce dernier partage la même vision d'Investissement Québec que le Ministre, ce qui s'avère être le cas. En effet, monsieur LeBlanc explique qu'il était stimulé par la nouvelle orientation que désirait donner le Ministre à Investissement Québec et il voulait s'assurer qu'elle se concrétiserait.

[88] Le 22 janvier, madame Francisci complète la liste préliminaire de quatorze personnes à approcher, en fonction des critères de sélection adoptés par le comité. Le nom de monsieur LeBlanc y figure.

[89] Madame Francisci approche les candidats dont le nom apparaît sur cette liste préliminaire afin de vérifier leur intérêt. Madame Francisci souligne que certains candidats ayant refusé de participer au processus lui mentionnent que monsieur LeBlanc serait un bon candidat. Certains candidats émettent des inquiétudes quant à la possibilité d'attirer de nouveaux talents en fonction des barèmes de rémunération applicables à Investissement Québec. C'est d'ailleurs une préoccupation qu'avait monsieur LeBlanc en posant sa candidature : s'assurer de pouvoir offrir une rémunération adéquate aux différents talents

44 Monsieur Provost est invité à commenter la liste. Il est à noter que madame Durand est moins impliquée au début du processus puisqu'elle est à l'extérieur du pays.

qu'il entendait recruter s'il acceptait le poste de président-directeur général d'Investissement Québec.

[90] Alors en réflexion, monsieur LeBlanc reçoit un appel de madame Francisci qui le convainc qu'il n'a rien à perdre en la rencontrant pour discuter du processus. Dans ce contexte, monsieur LeBlanc explique avoir accepté de la rencontrer, sans toutefois avoir pris de décision quant à sa participation au processus. Ils se rencontrent le 23 janvier au bureau de madame Francisci.

[91] Monsieur LeBlanc effectue ensuite un voyage à l'extérieur du pays. Il explique avoir pris la décision de se lancer dans le processus pendant ce voyage, en février 2019. Il communique sa décision d'abord à madame Francisci, puis au Ministre. Monsieur LeBlanc précise qu'au cours du processus, il n'a jamais contacté le Ministre pour discuter des entrevues.

[92] À la suite des approches faites par madame Francisci, cinq candidatures, dont celle de monsieur LeBlanc, sont retenues pour les entrevues à être menées par le comité de sélection.

[93] Le Ministre s'implique à chacune des étapes, dès le début du processus de sélection. Il commente les documents, propose des candidatures et donne son opinion sur la liste de noms du bassin de candidatures. Les communications du Ministre sont généralement faites auprès de madame Leroux ou de madame Francisci. Cette dernière demande ses instructions principalement à madame Leroux tout en ayant des communications directes avec le Ministre, par courriel, texto ou téléphone à plusieurs reprises. Ce sera le cas, par exemple, lorsque le Ministre lui indique qu'il veut des candidatures féminines ou encore lorsqu'il y a une fuite médiatique et qu'il y a des préoccupations concernant le bris de confidentialité.

[94] Mesdames Francisci, Leroux et Durand rencontrent les cinq (5) candidats les 20, 21 et 22 février 2019. Monsieur Provost ne participe pas à cette première ronde d'entrevues puisqu'il est à l'extérieur du pays. Il est convenu qu'il rencontrera plus tard les deux finalistes identifiés par le comité au terme des entrevues.

[95] Le Ministre n'assiste pas aux entrevues, mais a des communications avec les membres du comité de sélection au cours du processus. Il participe à deux reprises à une séance du comité exécutif d'Investissement Québec pour entendre le rapport d'avancement de madame Francisci dans le dossier. Il donne ses commentaires sur les candidats à madame Leroux.

[96] Cette dernière ajoute qu'un des éléments importants était la compatibilité du candidat tant avec le « correspondant gouvernemental administratif » qu'avec « l'équipe ministérielle ». Selon madame Leroux, cette compatibilité est liée à la « personnalité du Ministre, compte tenu de la façon dont il travaille, sa façon, là, d'approfondir à la verticale les dossiers ». Il était donc important que le Ministre communique au comité de sélection ses attentes. Madame Leroux rapporte que le Ministre lui fait aussi remarquer que la dimension internationale est importante.

[97] Le 23 février, madame Leroux écrit à madame Francisci, au sujet d'un échange avec le Ministre le matin :

« Très bonne discussion de mise à jour ce matin.

On a conclu sur les mêmes finalistes et très intéressé[s] par les 2. »

[98] Le 24 février, un projet de rapport est préparé par madame Francisci et transmis aux membres du comité afin d'obtenir leurs commentaires, ce qui entraîne l'échange de plusieurs versions du rapport entre ces personnes. Dans les premières versions du rapport, échangées entre le 24 et le 27 février, les deux candidats finalistes sont recommandés.

[99] Deux versions en format PDF du projet de rapport le 28 février contiennent la recommandation du second candidat, tandis que la version Word recommande encore les deux candidats. Questionnée à ce sujet, madame Francisci affirme qu'il doit s'agir d'une erreur. D'ailleurs, tant le format Word que le format PDF des deux dernières versions échangées ce même jour recommandent les deux candidats. Madame Leroux indique qu'il y aurait eu des erreurs dans les dernières versions des rapports puisque le comité de sélection s'est mélangé dans les abréviations utilisées.

[100] La première version du projet de rapport reçue par le Ministre est celle du 1^{er} mars 2019, qui recommande deux candidats.

[101] Le 2 mars, madame Leroux écrit au Ministre que la loi prévoit que le conseil d'administration fasse une recommandation finale sur un seul candidat. Le Ministre lui répond :

« On a [d]eux candidats recommandés par IQ, je pense que c'est au PM [e]t moi de choisir parmi les deux sinon on y arrivera pas non plus. Il [f]audra discuter ce point. »

Madame Leroux réitère alors que la loi prévoit que c'est au conseil d'administration de choisir le candidat :

« Pour ton point 2 sur le candidat, je t'ai indiqué ce qui est d[a]ns la loi (article 42). De fait, avec notre processus actuel, il n'y a pas de problèm[e] (je crois) puisque nous allons recommander l'un des deux candid[a]ts qui te sont déjà recommandés par le [comité exécutif] [...].

Pour le choix final, ce sera intéressant de discuter tous les trois su[i]te à l'entrevue de Normand [Provost] avec les deux candidats car nous avons chacun nos observations et ce serait important de se les partager. »

[102] Le 8 mars 2019, le Ministre écrit aux membres du comité de sélection qu'il veut une recommandation de deux candidats plutôt qu'un seul :

« À moïn[s] qu'une situation vous ai[t] fait changer d'idée, je pr[é]fèrerais que vous ne recommandiez pas un candidat mais plutôt f[a]ire état des forces et faiblesses et autres enjeux que vous trouveriez pertinents sur les deux personnes. »

Madame Leroux répond « [b]ien noté ».

[103] Le 12 mars, monsieur Provost rencontre les deux finalistes.

[104] Le 13 mars, madame Leroux écrit au Ministre, en référant au second candidat :

« J'[a]i eu une longue discussion avec Normand ce matin. Nous avons conclu tous l[e]s deux sur le candidat ■ en première "place" pour p[l]usieurs raisons dont nous pourrons te parler. »

[105] Le Ministre répond au comité de sélection : « OK mais tel que discuté ne prenez pas position sur le candidat final svp. Il y a d'autres considér[r]ations ».

[106] Madame Leroux écrit alors au Ministre que les membres du comité de sélection croient important de lui donner leurs commentaires sur les forces et les enjeux sur chacun des candidats afin de lui fournir leur éclairage.

[107] Le 17 mars, le Ministre met monsieur LeBlanc et monsieur Ouellet en contact, dans le contexte des communications d'usage avec le ministère du Conseil exécutif précédant une nomination. Le Ministre écrit à messieurs Bahan, Ouellet et Koskinen : « Le choix est fait : Guy Leblanc. ».

[108] Le 18 mars, le Ministre demande à madame Leroux de lui transmettre un rapport contenant deux recommandations.

[109] Le 22 mars, madame Leroux écrit au Ministre un courriel dans lequel elle mentionne qu'il faut contacter monsieur Ouellet pour le suivi de la lettre d'entente sur la rémunération de monsieur LeBlanc. À compter de cette date, le projet de rapport contient la recommandation de nommer monsieur LeBlanc. Cette recommandation est constante dans les versions subséquentes.

[110] Le 24 mars, le Ministre écrit à monsieur Koskinen, au premier ministre et à monsieur Ouellet :

« Le CA de IQ se rencontre demain matin et je serai sur l'appel. Le CA m'a recommandé deux candidats et je leur ferai part demain de mon choix. Ils le savent déjà. Donc IQ est réglé. »

[111] Le 25 mars 2019, le rapport de recommandation pour la nomination du nouveau président-directeur général d'Investissement Québec est complété par le comité de sélection⁴⁵. Il est présenté le même jour au comité exécutif du conseil d'administration d'Investissement Québec, ce que monsieur Ouellet confirme.

[112] Lors de cette rencontre, les membres du comité exécutif échangent avec le Ministre, qui leur explique de façon plus précise sa vision du nouvel Investissement Québec et des changements que le gouvernement compte y apporter. Madame Lynda Durand et monsieur Normand Provost affirment qu'à ce moment, il n'y a aucun doute que le meilleur candidat pour accomplir cette mission est monsieur LeBlanc. Madame Leroux indique que la conclusion est la meilleure recommandation de président-directeur général pour le bien-être d'Investissement Québec.

[113] Ce même jour, le comité exécutif adopte à l'unanimité une résolution recommandant au conseil d'administration la candidature de monsieur LeBlanc.

[114] Cette réunion est suivie d'une réunion du conseil d'administration d'Investissement Québec le même jour, qui approuve le profil de compétence et recommande à l'unanimité au gouvernement la nomination de monsieur LeBlanc.

45 Le Ministre n'intervient pas dans la rédaction du Rapport de recommandations.

[115] Le 12 avril 2019, *La Presse* publie un article dans lequel il est allégué que monsieur LeBlanc n'était pas le premier choix : « Des sources proches du conseil d'administration d'Investissement Québec indiquent que M. Leblanc n'était pas le candidat suggéré par les chasseurs de têtes »⁴⁶. Monsieur LeBlanc explique que cet article l'a perturbé, puisqu'il était important pour lui que le processus de sélection soit rigoureux. Si la nouvelle était vraie, il refuserait d'accepter le poste. Il appelle donc immédiatement madame Francisci et le Ministre afin d'obtenir leur version des faits. Ceux-ci lui affirment que la nouvelle est erronée et qu'il est le choix du comité de sélection.

[116] Dans ce contexte, monsieur LeBlanc explique avoir été rassuré de savoir qu'il était véritablement le choix du comité de sélection. Pour lui, il est essentiel que le processus ait été suivi et qu'il ait la légitimité requise pour se lancer dans un défi de taille.

[117] Monsieur LeBlanc explique que le Secrétariat aux emplois supérieurs l'a informé, avant sa nomination, qu'il ne pouvait demeurer sur aucun conseil d'administration et qu'il devait se départir de ses placements privés, notamment dans MOVE Protéine, pour pouvoir occuper le poste de président-directeur général d'Investissement Québec. Cette exigence est confirmée par monsieur Ouellet dans un courriel qu'il transmet au Ministre le 25 mars 2019. C'est ainsi que monsieur LeBlanc transfère ses actions à sa conjointe⁴⁷ et démissionne de son poste d'administrateur de MOVE Protéine le 16 avril 2019.

[118] Le 18 avril 2019, le Conseil des ministres adopte le décret 446-2019 concernant la nomination de monsieur LeBlanc⁴⁸.

2.2.5 *Implication du Ministre dans le processus de sélection*

[119] Monsieur Koskinen, monsieur Ouellet et madame Leroux affirment qu'il est d'usage que le conseil d'administration consulte le Ministre avant de recommander un nom pour une nomination à un poste important. Ils mentionnent qu'il est essentiel que le Ministre ait confiance en la personne nommée comme président-directeur général d'Investissement Québec, et qu'ils s'entendent bien, puisqu'ils travailleront ensemble.

[120] Madame Leroux insiste sur le double chapeau d'Investissement Québec, qui agit aussi comme mandataire du gouvernement. Elle en conclut qu'il est donc normal que le Ministre s'implique dans le choix du président-directeur général puisqu'il aura à collaborer avec lui régulièrement. À cet égard, le sous-ministre, monsieur Bahan, témoigne à l'effet que le ministre a un rôle à jouer dans la recommandation qui est faite par le conseil d'administration

46 Denis Lessard, *La Presse*, « Investissement Québec : Legault passe outre au choix des chasseurs de têtes », 12 avril 2019, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201904/12/01-5221897-investissement-quebec-legault-passe-outre-au-choix-des-chasseurs-de-tetes.php>>.

47 Le 10 avril 2019, Renaud LeBlanc transmet au Registraire des entreprises une *Déclaration de mise à jour courante pour une personne morale* afin d'indiquer ce changement d'actionnaire.

48 Décret 446-2019 concernant la nomination de Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail, 18 avril 2019.

d'Investissement Québec au gouvernement quant au choix du président-directeur général de la société.

[121] Selon madame Leroux, il faut comprendre qu'Investissement Québec a le mandat de gérer le fonds de développement économique et certains autres fonds du gouvernement du Québec. Cela explique qu'il y ait une intervention normale et continue du Ministre dans les affaires d'Investissement Québec. En fait, selon madame Leroux, l'implication du Ministre était d'une certaine manière rassurante considérant ses attentes et le profil recherché. De l'avis du directeur du cabinet du Ministre, le Ministre voulait s'assurer que le comité de sélection comprenne la nouvelle mission d'Investissement Québec.

[122] Dans le même ordre d'idées, monsieur Ouellet mentionne qu'il est d'usage qu'un ministre intervienne dans le processus de sélection d'un dirigeant d'organisme tel Investissement Québec puisque c'est lui qui répondra des résultats de l'organisme devant l'Assemblée nationale. Monsieur Ouellet précise aussi que c'est le ministre qui propose la candidature au Conseil des ministres en vue de la nomination, et qu'au final, c'est le gouvernement qui décide. Il explique que le Conseil des ministres n'est pas obligé de nommer une personne recommandée par un conseil d'administration. Toutefois, selon lui, si la recommandation ne convient pas au ministre et au Conseil des ministres, il faut recommencer le processus de sélection en entier. Il est donc souhaitable que la recommandation convienne au ministre et au Conseil des ministres.

[123] Monsieur Koskinen déclare qu'il a parlé à quelques reprises avec madame Leroux au sujet du processus de sélection et qu'elle lui a toujours dit qu'il s'était déroulé de façon impeccable. Madame Leroux affirme d'ailleurs, lors de son témoignage, que le processus de sélection a été rigoureux et s'est très bien déroulé. Elle ajoute qu'en aucun moment elle ne s'est sentie contrainte par le Ministre ou a senti que ce dernier faisait pression sur elle dans le cadre du processus de sélection.

[124] Pour leur part, madame Durand et monsieur Provost affirment que le processus de sélection s'est déroulé de façon harmonieuse et qu'ils n'ont ressenti aucune pression de la part du Ministre. Monsieur Provost parle d'un « vrai processus », quoique précipité dans les circonstances. Il ne croit pas d'ailleurs qu'Investissement Québec ait eu un « processus avec autant de gouvernance » par le passé. Sur ce point, madame Leroux parle d'un processus robuste.

[125] À ce propos, madame Francisci est d'avis que la seule fonction du comité de sélection est de faire une recommandation au Ministre, le choix final appartenant à ce dernier. Selon elle, qu'il s'agisse d'un autre ministre ou d'un autre gouvernement, la pratique est qu'un comité de sélection fasse une recommandation de candidature et que le choix final revienne à ce ministre ou à ce gouvernement.

[126] Monsieur Alexandre Ramacieri, directeur de cabinet du Ministre, précise qu'il n'a jamais été question de faire un processus pour déguiser la nomination de monsieur LeBlanc. Il ajoute que le Ministre a tenu à faire un processus de sélection en ayant recours aux services d'une firme de recrutement.

[127] Enfin, dans le cadre de son témoignage, monsieur LeBlanc dit avoir parlé au Ministre à quelques reprises entre décembre 2018 et avril 2019. Il explique qu'il s'agissait de conversations entre amis. Il affirme n'avoir eu aucune discussion sur le déroulement du processus ou des entrevues; rien au-delà de la mission, de la vision et des principaux enjeux d'Investissement Québec. Autrement, il aurait eu l'impression de se discréditer.

2.2.6 **Détermination des conditions de travail**

[128] Cette section de l'enquête porte particulièrement sur le traitement annuel et la rémunération incitative accordés à monsieur LeBlanc dans le cadre de sa nomination.

[129] Je crois utile de présenter d'abord le traitement annuel et la rémunération incitative accordée au prédécesseur de monsieur LeBlanc à la tête d'Investissement Québec⁴⁹. Le traitement annuel de base prévu au décret de nomination du 17 décembre 2014 était de trois cent quatre-vingt mille dollars (380 000 \$)⁵⁰. À ce traitement s'ajoutait un boni au rendement, déterminé en fonction des critères d'évaluation préétablis par le conseil d'administration et ne pouvant excéder 15 % de son traitement annuel de base.

[130] Selon les témoignages recueillis, le conseil d'administration d'Investissement Québec était conscient depuis longtemps que la rémunération du président-directeur général se situait sous la médiane du marché de référence, à savoir le secteur financier de l'est du Canada. Il avait donc entamé une réflexion sur la rémunération du président-directeur général, qui a donné lieu à un rapport le 28 novembre 2017 (ci-après le « rapport Hexarem »). Une des solutions proposées au rapport pour réduire l'écart de salaire était l'instauration d'un régime incitatif à long terme. Ce qui fait dire au secrétaire général du gouvernement, qui parle d'un régime d'intéressement incorporé dans la rémunération du président-directeur général, que la volonté de changer le mode de rémunération était liée au poste et non au titulaire.

[131] Selon le Ministre, la nouvelle mission d'Investissement Québec, davantage orientée vers l'investissement en équité, nécessitait d'attirer de nouveaux talents avec une expertise en finance, en investissement et en transaction, à commencer par le nouveau président-directeur général. Cette nécessité est d'ailleurs confirmée par madame Leroux et monsieur Provost.

[132] D'autre part, tant le Ministre que madame Leroux et monsieur Provost reconnaissent que le marché pour ce type d'expertise est très compétitif au niveau canadien et international. Ceux-ci relatent que les conditions de travail accordées à monsieur LeBlanc sont bien en deçà des conditions de travail dont il bénéficierait dans le secteur privé.

[133] D'ailleurs à ce propos, monsieur Provost est d'avis que le conseil d'administration était aux prises avec une contrainte budgétaire importante liée au salaire. En effet, il indique que

49 *Décret 1142-2014 concernant la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail*, 17 décembre 2014.

50 Ce décret prévoit que le traitement est majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres d'Investissement Québec.

les candidats potentiels du milieu financier gagnaient un meilleur salaire que ce qui est offert à Investissement Québec, réduisant ainsi le bassin de candidats potentiels.

[134] Questionné à ce sujet, monsieur LeBlanc déclare qu'il n'a pas accepté le poste de président-directeur général pour s'enrichir, mais pour servir le Québec. Il reconnaît que ses conditions de travail étaient plus avantageuses dans le secteur privé. Il souligne cependant ne jamais avoir établi de conditions salariales pour accepter le poste, ce qui est confirmé par madame Francisci et les membres du comité de sélection.

[135] Ainsi, le 28 février 2019, monsieur Bahan transmet à monsieur Ouellet un document préparé par le Ministre dans lequel il présente la structure de rémunération qu'il souhaite accorder au nouveau président-directeur général d'Investissement Québec. Cette proposition correspond, dans les grandes lignes, à ce qui sera prévu au décret de nomination de monsieur LeBlanc.

[136] En vue de la préparation du décret de nomination, monsieur Ouellet fait parvenir au Ministre, le 25 mars 2019, un projet pour les conditions de travail, qui ne contient pas de régime d'intéressement à long terme.

[137] Le Ministre répond « [i]l manque le plus important – le programme de bonification [l]ong [t]erme ». Monsieur Ouellet informe alors le Ministre qu'il ne s'agit pas d'un concept utilisé dans la fonction publique.

[138] Le 29 mars 2019, madame Leroux transmet au Secrétariat aux emplois supérieurs la section du rapport Hexarem expliquant le régime incitatif à long terme sur la rémunération du président-directeur général d'Investissement Québec. Ces documents sont remis à monsieur Ouellet. La Caisse de dépôt et placement du Québec et la Banque de développement du Canada y sont citées à titre d'exemples d'organismes publics ayant mis en place cette structure de rémunération.

[139] Finalement, le décret de nomination de monsieur LeBlanc⁵¹ lui accorde un traitement annuel de base de cinq cent mille dollars (500 000 \$)⁵². Un boni au rendement ne pouvant excéder vingt pour cent (20 %) de son traitement annuel de base est aussi prévu au décret, ainsi qu'un régime d'intéressement à long terme qui ne peut excéder soixante-dix pour cent (70 %) de son traitement annuel de base⁵³. Monsieur Provost juge que cette rémunération est dans la moyenne des rémunérations pour ce type de poste. Il mentionne par ailleurs que

51 *Décret 446-2019 concernant la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail*, 18 avril 2019.

52 Ce décret prévoit que le traitement est majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres d'Investissement Québec.

53 Selon ce décret, le boni au rendement est déterminé en fonction des critères d'évaluation préétablis par le conseil d'administration. Par ailleurs, le décret indique que le régime d'intéressement à long terme est déterminé par le conseil d'administration en « [tenant] compte notamment d'indicateurs portant sur le rendement total des investissements d'Investissement Québec, sur sa performance organisationnelle ainsi que sur sa contribution au développement économique du Québec ». Ce régime devra être approuvé par le gouvernement.

l'enjeu de la rémunération dans le cas de monsieur LeBlanc était moins important que pour les autres candidats puisqu'il était déjà à la retraite au moment de processus de recrutement.

2.2.7 *Observations du Ministre*

[140] Dans le cadre de ses observations, le Ministre explique notamment posséder un important réseau de gens d'affaires au Québec. Dans ce contexte, il affirme qu'il aurait été étonnant que la nomination du président-directeur général d'Investissement Québec n'implique pas l'une de ses connaissances.

[141] Sans faire une liste exhaustive de son curriculum vitae personnel, le Ministre souligne qu'avant son entrée en politique, il a travaillé dans diverses entreprises, qu'il s'agisse de postes en finance, en développement d'entreprise et en développement des affaires. Il a également fait partie de nombreux conseils d'administration et comités, et a pris part à diverses activités regroupant les principaux gens d'affaires du Québec.

[142] Bien qu'il considère que des « connaissances » ne constituent pas nécessairement des « amitiés », il reconnaît que monsieur LeBlanc est l'un de ses amis. Par ailleurs, le Ministre justifie la nomination du président-directeur général d'Investissement Québec et souligne avoir justement mis en place, avec Investissement Québec, un processus clair et indépendant, impliquant une firme spécialisée indépendante, notamment pour s'assurer de la rigueur du processus de sélection. Le Ministre explique qu'il ne s'agit en aucun cas d'une nomination partisane, mais bien du choix unanime du conseil d'administration et du gouvernement.

[143] Ainsi, le Ministre soulève que selon l'article 42 de la *Loi sur Investissement Québec*, c'est le gouvernement qui est spécifiquement responsable de nommer le président-directeur général, sur recommandation du conseil d'administration, et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration. En d'autres termes, il soumet que malgré une recommandation du conseil d'administration, si le gouvernement ne nomme pas le président-directeur général, personne n'occupera le poste.

[144] Toujours selon le Ministre, l'article 43 de la *Loi sur Investissement Québec* prévoit qu'en l'absence d'une recommandation du conseil d'administration, le gouvernement pourra nommer directement le président-directeur général après en avoir informé le conseil.

[145] En outre, le Ministre indique qu'il voulait s'assurer d'avoir la meilleure candidature possible pour accomplir la nouvelle mission d'Investissement Québec.

[146] À la lumière de la preuve lui ayant été communiquée, le Ministre est d'avis qu'il n'y avait aucun désaccord sur le choix du candidat final. Il mentionne qu'il n'y avait aucun doute que le meilleur candidat pour occuper le poste était monsieur LeBlanc et que le comité exécutif a adopté à l'unanimité une résolution à cet effet.

[147] Également, le Ministre explique qu'il souhaitait réformer la structure de rémunération afin d'instaurer un régime d'intéressement à long terme pour attirer les talents pour le poste de président-directeur général d'Investissement Québec et pour d'autres nominations à venir.

[148] Enfin, le Ministre affirme qu'il est faux de dire que le salaire a pratiquement doublé dans le cas de monsieur LeBlanc, lorsque l'on comptabilise les augmentations à la rémunération, l'allocation de voiture et le boni que son prédécesseur a touchés.

2.3 Échanges et rencontres avec monsieur Laperrière

[149] Dans ce volet de l'exposé des faits, il est fait état de la preuve recueillie sur le déroulement des échanges et rencontres professionnelles entre le Ministre et monsieur Laperrière. Lors de la période visée par l'enquête, le Ministre et monsieur Laperrière se sont rencontrés et ont échangé au sujet de trois dossiers, lesquels concernent le projet d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de l'entreprise Polycor.

[150] Il est aussi question du déroulement du transfert par le Ministre à monsieur Laperrière des actions de Gestion P. Fitzgibbon dans l'entreprise MOVE Protéine, puisque les faits se sont déroulés de manière parallèle. Je présenterai brièvement monsieur Laperrière avant d'exposer chronologiquement les faits.

2.3.1 *Monsieur Laperrière*

[151] Lors de son témoignage, monsieur Laperrière se décrit comme un consultant dans le secteur financier, en matière de fusion et acquisition. Il a également exercé la profession de comptable professionnel agréé.

[152] Par ailleurs, il précise qu'il s'est inscrit au Registre des lobbyistes en 2017, mais que la première activité qu'il a inscrite au Registre concerne le projet pour la Municipalité d'Adstock. Il souligne que d'après les vérifications qu'il a effectuées auprès du bureau du Commissaire au lobbyisme, il n'avait pas à inscrire d'activité au Registre pour le dossier d'Alter&Go, puisqu'il n'avait pas de mandat formel et qu'il n'y a pas eu de rémunération pour ses démarches auprès du Ministre.

[153] En ce qui concerne ses liens avec le Ministre, monsieur Laperrière affirme qu'ils sont amis de longue date, de « grands amis » et qu'ils sont très proches, et ce, depuis l'époque où ils étaient étudiants. Il précise que c'est « plus que de l'amitié », ajoutant que « t'en as un ou deux dans l[a] vie ». Au sujet du Ministre, il indique : « Pierre... vous le savez, dans la vie, il y a... il y a un... un frère puis un grand ami. Alors Pierre est de la catégorie des grands amis. »

2.3.2 *Vente des actions de MOVE Protéine et rencontres sur les dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de Polycor*

2.3.2.1 *Entente pour la vente des actions et discussions sur le dossier d'Alter&Go*

[154] Monsieur Laperrière relate qu'il rencontre le Ministre à son bureau au sujet du dossier d'Alter&Go⁵⁴ le 8 novembre 2018 en après-midi. Il s'agit d'une rencontre à laquelle seuls le Ministre et monsieur Laperrière prennent part. Ce dernier indique qu'il soupe avec le Ministre le même jour, et qu'ils assistent ensuite à une partie de hockey du Canadien ensemble. Il s'agissait d'une soirée entre amis. Ce soir-là, ils discutent des nouvelles fonctions du Ministre, élu à peine un mois plus tôt. En réponse à une demande de précisions, le Ministre ajoute que

54 Il s'agit d'un projet de plateforme numérique en relation avec l'industrie du tourisme.

monsieur Laperrière et lui « assistent à une partie de hockey et discutent brièvement du projet ». Il précise que la rencontre ne débouche sur aucun engagement de sa part.

[155] Les témoignages de monsieur Laperrière et du Ministre sont à l'effet que ce dernier explique à monsieur Laperrière qu'il doit se départir de ses intérêts dans plusieurs entreprises, notamment de ses actions dans MOVE Protéine. Monsieur Laperrière comprend de cet échange que le Ministre doit vendre ses actions en raison de ses nouvelles fonctions. Il offre ainsi de l'aider. Le Ministre suggère à monsieur Laperrière de lui céder ses actions dans MOVE Protéine. Monsieur Laperrière s'engage auprès du Ministre de les lui acheter, sans en négocier le prix ou mettre en question leur valeur. De son côté, le Ministre précise qu'il voulait plutôt vendre ses actions pour ne pas nuire à l'entreprise MOVE Protéine, puisque sa fonction de ministre empêche l'entreprise de bénéficier des programmes gouvernementaux d'aide aux entreprises.

[156] Le Ministre et monsieur Laperrière conviennent verbalement de la vente des actions de MOVE Protéine. Toutefois, ils décident de reporter à une date indéterminée les formalités écrites relatives au contrat. Il n'y a donc pas, en date du 8 novembre 2018, de signature de documents, ni de modifications au Registraire des entreprises ou de transfert d'argent. Les deux affirment pendant leur entrevue respective être convaincus que la date de conclusion du contrat est bien le 8 novembre 2018.

[157] Le Ministre affirme que la cession des titres a bien eu lieu le 8 novembre 2018. Néanmoins, aucun changement auprès du Registraire des entreprises n'est effectué à cette date. Le Ministre estime que la modification au registre relativement à cette cession aurait techniquement dû avoir eu lieu à cette date.

[158] Le 11 novembre 2018, monsieur Laperrière transmet, à l'adresse personnelle de courriel du Ministre, un message concernant « le dossier dont je t'ai parlé jeudi dernier (Alter&Go de Québec) » faisant ainsi référence à leur rencontre et à la partie de hockey du 8 novembre. Il indique qu'il souhaite obtenir son opinion sur un projet de courriel, dans lequel il demande une rencontre avec lui et présente Alter&Go en quelques lignes, avant de le lui transmettre officiellement, à son adresse de courriel professionnelle. Monsieur Laperrière signe le projet de courriel comme « Lobbyiste-conseil ». Le Ministre lui indique qu'il peut aller de l'avant. Monsieur Laperrière contacte par la suite le cabinet du Ministre pour prendre rendez-vous.

[159] Une seconde rencontre avec le Ministre sur le projet d'Alter&Go se tient le 13 décembre 2018. Monsieur Laperrière indique qu'un membre du personnel du Ministre ainsi qu'un représentant d'Alter&Go prennent également part à cette rencontre. Monsieur Laperrière explique qu'il s'agissait d'une rencontre exploratoire. Il indique que ce dossier n'a pas eu de suite, ce qui est confirmé par le Ministre.

2.3.2.2 Rencontre et échanges sur le projet de la Municipalité d'Adstock

[160] Pour l'année 2019, le sommaire de l'inscription du mandat de monsieur Laperrière pour la Municipalité d'Adstock au Registre des lobbyistes est le suivant :

« Période couverte par le mandat : du 2019-04-04 au 2019-10-31

Contrepartie reçue ou à recevoir : de 10 000 \$ à 50 000 \$

Objet des activités : *Contrat, subvention, autre avantage pécuniaire ou autre forme de prestation déterminée par règlement*

Renseignements utiles :

Recherche d'une subvention auprès des Fonds régionaux sous la responsabilité du ministère de l'économie pour le Prolongement du ch. Adstock au chemin du rang 6 et la mise à niveau d'un chalet de ski et de golf. Les besoins sont de l'ordre de 10 Millions dollars. Le nom du programme est inconnu. Les fonds serviront à acheter du matériel et à l'embauche de quelques employés permanents. »⁵⁵

[161] Le 25 mars 2019, monsieur Laperrière rencontre le Ministre pour lui présenter le projet de la Municipalité d'Adstock. Le Ministre l'informe alors que le projet relève du ministère du Tourisme et qu'il va en discuter avec la ministre, madame Caroline Proulx.

[162] Le lendemain, monsieur Laperrière demande par texto au Ministre s'il a parlé avec la ministre du Tourisme. Le Ministre lui répond que le ministère du Tourisme considère que le dossier est incomplet.

[163] Le 1^{er} avril 2019, monsieur Laperrière écrit à l'adresse personnelle de courriel du Ministre pour lui transmettre des informations supplémentaires au sujet du projet.

2.3.2.3 *Documents juridiques officialisant la vente des actions du Ministre*

[164] L'avocat de MOVE Protéine est mandaté par monsieur Renaud LeBlanc en mai 2019 pour préparer la documentation juridique requise pour officialiser les changements dans les administrateurs et les actionnaires. C'est ainsi que le 1^{er} juin 2019, une série de documents et de résolutions préparés par l'avocat sont signés, notamment la démission du Ministre « avec effet au 1^{er} octobre 2018 », et la *Convention d'achat d'actions* entre Gestion P. Fitzgibbon et monsieur Laperrière, signée par ce dernier et le Ministre « le 1^{er} juin 2019 en date effective du 9 novembre 2018 », « afin de confirmer l'entente intervenue entre les parties à cette date ».

[165] La *Convention d'achat d'actions* prévoit que le paiement des actions se fera par un billet à ordre, soit une promesse de payer, consenti par monsieur Laperrière en faveur de Gestion P. Fitzgibbon, signé « le 1^{er} juin 2019 en date effective du 9 novembre 2018 ». Ce billet à ordre est d'une valeur de cent cinquante mille dollars (150 000 \$). Dans le cadre de son témoignage, monsieur Laperrière déclare qu'il n'a pas encore payé le billet, et qu'il ne croit pas que le Ministre le lui réclamera à brève échéance.

2.3.2.4 *Suite des échanges sur le dossier de la Municipalité d'Adstock*

[166] Le 4 juin 2019, monsieur Laperrière écrit au Ministre, à son adresse personnelle de courriel, à la suite de propos de nature personnelle : « [c]oncernant le dossier Adstock [j]e sollicite une rencontre avec des personnes désignées de ton ministère, le maire d'Adstock, le directeur de la SDE de Thetford et les promoteurs soit jeudi le 12 juin ou jeudi le 20 à votre convenance. Tu te rappelles que l'enjeu est le chalet pour golf et ski : coût estimé à [REDACTED]. (...)».

55 Registre des lobbyistes, octobre 2020, en ligne : <www.lobby.gouv.qc.ca>.

J'aimerais bien que tous les joueurs soient assis à la même table. Merci et à bientôt ». Le Ministre répond : « Pour Adstock, laisse-moi voir avec mon ministère et celui de Caroline Proulx qui portera le dossier. »

[167] Le 25 juin 2019, le Ministre informe monsieur Laperrière que « [l]e ministère du tourisme refuse d'endosser le projet. [...] Donc [...] dossier qui ne peu[t] pas être financé par le MEI autre que sur une base de prêt ou investissement [...] Voilà o[ù] on est rendu[s]. On en parle demain ? »

2.3.2.5 *Rencontre sur le dossier Polycor*

[168] Pour l'année 2019, le sommaire de l'inscription du mandat de monsieur Laperrière pour l'entreprise Polycor au Registre des lobbyistes est le suivant :

« Période couverte par le mandat : du 2019-07-24 au 2020-08-31

Contrepartie reçue ou à recevoir : de 50 000 \$ à 100 000 \$

Objet des activités : Contrat, subvention, autre avantage pécuniaire ou autre forme de prestation déterminée par règlement

Renseignements utiles :

Démarche afin d'obtenir une participation financière sous forme de prêts et d'équité dont les montants et le programme sont inconnus. Les montants serviront notamment à la création d'emplois et investissement dans du matériel roulant (camions) »⁵⁶

[169] Le 24 juillet, monsieur Laperrière rencontre officiellement le Ministre pour lui présenter le projet de l'entreprise Polycor.

2.3.2.6 *Suite des échanges sur le dossier de la Municipalité d'Adstock*

[170] Le 25 août 2019, monsieur Laperrière communique par texto avec le Ministre au sujet du projet de la Municipalité d'Adstock. Il lui demande : « As-tu pu parler avec Mme Proulx [la ministre du Tourisme] ? Si oui a-t-elle une conviction pour ce projet ? ». Le Ministre lui répond : « Le [m]inistère du [T]ourisme voit le projet de façon neutre. Un des éléments est de se conformer au PADAT. Programme Aide Développement Attraitis Touristique. »

2.3.2.7 *Autres informations pertinentes concernant la vente des actions et les rencontres professionnelles*

[171] Lors de son témoignage, monsieur Laperrière précise qu'il n'est pas un investisseur et qu'il n'avait pas envisagé investir dans MOVE Protéine avant d'en discuter avec le Ministre en novembre 2018. Il ne s'implique d'ailleurs pas dans la gestion de la compagnie. Monsieur Laperrière reconnaît qu'il n'a pas demandé de bilan ni les états financiers de MOVE Protéine avant d'acheter les actions.

[172] Questionné sur les raisons qui l'ont amené à acheter les actions du Ministre dans MOVE Protéine, monsieur Laperrière reconnaît avoir acheté les actions sans connaître la compagnie. Il les a achetées par amitié, pour rendre service, puisqu'il croyait que le Ministre devait absolument se départir de ses actions dans MOVE Protéine.

56 *Id.*

[173] Selon monsieur Laperrière, en raison de son lien d'amitié avec le Ministre, il est peu probable qu'il ait à effectuer le paiement prochainement. Monsieur Laperrière affirme qu'il n'a pas acheté les actions du Ministre dans MOVE Protéine dans le but d'obtenir des rencontres professionnelles pour les dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de Polycor. Il déclare qu'il n'avait pas besoin d'acheter ces actions pour que le Ministre accepte de le rencontrer. Selon lui, c'est leur amitié de longue date qui lui ouvre les portes. Dans son témoignage, monsieur Laperrière l'explique ainsi :

« R. [...] Pierre et moi, je vous ai dit tantôt que ça fait depuis mil[le] neuf cent soixante et sept (1967) qu'on se connaît. Pensez-vous qu'on a besoin de ça, Pierre et moi, pour que si, professionnellement, j'y apporte quelque chose, un dossier, qu'il va me faire passer en avant de la pile ? Pense pas. Ça me surprendrait. Ça me surprendrait beaucoup. Puis je reçois pas d'argent, puis il reçoit pas d'argent. Parce que lorsqu'on parle de conflit d'intérêts, il faut qu'il y ait de l'intérêt. [...]

Q. Hum hum. Dans le fond, ce que vous...

R. Il faut qu'il y ait de l'intérêt financier.

Q. Ce que vous dites, c'est qu'il vous aurait reçu de la même façon, même si vous aviez pas acheté les actions de MOVE Protéine, puisque votre amitié...

R. Madame.

Q. ... remonte... remonte à soixante-sept (67) ?

R. Madame. Le ■■■, j'étais chez eux, c'est son anniversaire. J'étais chez eux dans le temps des Fêtes. Je vais être chez eux bientôt, au mois de février. C'est un ami. J'ai pas besoin de ça. Pas du tout. Ça change rien dans notre vie. »

2.3.3 **Observations du Ministre**

[174] Dans le cadre de ses observations, le Ministre précise que, dès son élection, il souhaitait se départir de façon ordonnée de ses actions dans les entreprises qu'il détient pour prévenir toute apparence de conflit d'intérêts, mais aussi pour éviter que ces entreprises ne puissent pas faire de marchés avec le gouvernement. Cependant, puisque ses actions n'étaient pas liquides, il devait trouver des personnes intéressées à les acquérir.

[175] Le Ministre mentionne que monsieur Laperrière et lui sont de très bons amis. Il soutient que ses rencontres avec monsieur Laperrière étaient de nature personnelle et professionnelle. Il souligne par exemple que la rencontre du 8 novembre 2018 entre lui et monsieur Laperrière était principalement à but personnel. Il fait valoir que s'il est vrai que les deux hommes ont discuté de certains projets professionnels, ces discussions n'auraient absolument rien changé. Le Ministre indique qu'il a pensé à monsieur Laperrière relativement à ses actions de MOVE Protéine et il mentionne avoir demandé à ce dernier s'il acceptait de l'aider dans ses démarches. Le Ministre considérait que monsieur Laperrière pouvait aussi aider l'entreprise. Le Ministre soulève qu'à la date de ces discussions, il pensait faire une faveur à monsieur Laperrière en lui vendant ses actions à leur coût initial.

[176] En réponse à ma demande lui indiquant de me préciser s'il y avait une procédure lorsqu'un lobbyiste souhaite le rencontrer — et de la décrire le cas échéant — le Ministre fait

valoir qu'il n'existe aucune procédure précise applicable, autre que les mesures usuelles pour prévenir les conflits d'intérêts, lorsqu'un lobbyiste souhaite le rencontrer. Il ne donne toutefois pas d'exemple de mesure mise en place pour prévenir les conflits d'intérêts. Il ajoute qu'il rencontre tous les gens qu'il juge appropriés, préférant en général rencontrer les dirigeants et/ou entrepreneurs plutôt que les lobbyistes. En outre, il m'invite à poser la question à un lobbyiste, pour ce qui est de la procédure applicable aux lobbyistes eux-mêmes.

[177] Il précise par la suite, dans le cadre d'observations ultérieures, qu'il est généralement le premier à rencontrer les entrepreneurs pour de nouveaux projets. Il indique « agi[r] à titre de "premier filtre" et [qu'il] donne son impression à son ministère, à savoir s'il aime, s'il n'aime pas ou s'il est indifférent par rapport au projet. Ensuite, c'est son ministère qui prend le relais dans l'analyse du projet et qui lui revient avec une recommandation officielle ». Finalement, il affirme qu'il « ne rencontre jamais un lobbyiste seul pour discuter d'un projet potentiel; il rencontre toujours l'entrepreneur ou le dirigeant principal directement, en présence ou non du lobbyiste ».

[178] Sur les démarches concernant la Municipalité d'Adstock, le Ministre précise qu'il n'y a eu aucune rencontre avec les représentants de la Municipalité. Il ajoute que le ministère n'avait pas d'intérêt à aller plus loin dans les démarches. Le projet a donc été référé à la ministre du Tourisme ainsi qu'à la ministre déléguée au Développement économique régional, et le Ministre n'aurait plus été impliqué dans ce projet.

[179] Quant à l'entreprise Polycor, le Ministre précise qu'il y a eu plusieurs rencontres avec son président-directeur général, sans donner davantage de détails. Le Ministre souligne que son agenda public fait état des rencontres. Il mentionne également qu'il était emballé par le projet de Polycor et que le fait qu'il connaisse monsieur Laperrière n'a rien à voir avec son niveau d'enthousiasme pour ce projet. De plus, il souligne qu'il connaissait très bien le président-directeur général de Polycor bien avant que monsieur Laperrière ne le connaisse. Conséquemment, selon le Ministre, si monsieur Laperrière n'avait pas été présent, le président-directeur général de Polycor aurait fort probablement communiqué directement avec le Ministre afin d'obtenir une rencontre.

3 **ANALYSE**

[180] L'analyse sera effectuée par volet, en fonction des thématiques présentées à l'exposé des faits. J'analyserai d'abord les questions qui ont été soulevées à l'égard de la détention d'intérêts dans MOVE Protéine (section 3.2), puis la nomination à la présidence et direction générale d'Investissement Québec (section 3.3), et finalement les échanges et rencontres du Ministre avec monsieur Laperrière (section 3.4).

[181] Avant de débiter cette analyse, il convient toutefois de revenir sur certains points qui ont été soulevés par le Ministre dans le cadre de ses observations, relativement à mon impartialité dans le cadre de l'enquête.

3.1 Remarques préliminaires relatives à l'impartialité

[182] Dans le cadre de ses observations formulées sur la sanction, le Ministre évoque une préoccupation à l'effet que je sois « juge et partie » à l'enquête. Je profite de l'occasion pour rappeler succinctement ce que j'écrivais dans mon rapport sur la mise en œuvre⁵⁷. Le législateur a prévu un processus d'enquête souple, de nature inquisitoire. Dans ce processus, le commissaire a le rôle prépondérant dans la recherche des faits. Cela se distingue d'un processus accusatoire et contradictoire, dans lequel le rôle principal est joué par les parties qui font valoir leurs prétentions à un décideur qui tranche le litige. En ce sens, je tiens aussi à préciser que les enquêtes ont pour objectif de faire toute la lumière sur des situations et qu'à ce titre, les observations et la version des faits de la personne visée par l'enquête sont plus utiles dans la recherche de la vérité qu'une réfutation des éléments recueillis par la preuve et sont au bénéfice de l'élu visé par une enquête.

[183] Pour la personne impliquée et ses conseillers peu familiers avec le Code et ayant une expérience découlant du litige judiciaire, cela peut surprendre, voire être déstabilisant et générer son lot d'incompréhension. À cet effet, et pour dissiper toute incompréhension liée au fonctionnement particulier des enquêtes en matière de déontologie parlementaire, un guide portant sur leur déroulement sera rendu disponible prochainement, au bénéfice des personnes visées, de leurs avocats, et des témoins.

[184] D'autre part, il me semble nécessaire de rassurer le Ministre à l'effet que j'accorde la plus haute importance à mon indépendance et mon impartialité. Le Code prévoit d'ailleurs divers mécanismes pour s'assurer que le commissaire soit indépendant et impartial⁵⁸.

[185] En outre, une crainte de partialité du commissaire doit se fonder sur des motifs sérieux. Ces motifs ne peuvent être simplement fondés sur la perspective subjective de l'élu ou sur son désaccord quant à l'analyse et les conclusions du commissaire. Ils doivent plutôt soutenir la réflexion d'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique⁵⁹. Ce critère d'analyse, énoncé tant dans un contexte judiciaire qu'administratif, me semble tout aussi pertinent dans le contexte du Code.

57 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Incursion au cœur du Code d'éthique et de déontologie : de la théorie à la pratique*, rapport de mise en œuvre, Québec, 2 décembre 2019, p. 38

58 Le commissaire exerce ses fonctions « dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité » (art. 65). Aux termes du Code, le commissaire est nommé sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres (art. 62). Il prête le serment de remplir ses fonctions avec honnêteté et justice, et en toute confidentialité (art. 68). Il ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions (art. 70). En outre, le Code prévoit la possibilité pour le commissaire de confier l'étude d'un cas à un commissaire ad hoc lorsqu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause (art. 72, al. 1).

59 *SCFP c Ontario (Canada Region)*, [2003] 1 RCS 539, 2003 CSC 29, par. 199, citant *Committee for Justice and Liberty c Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, 394. Voir aussi plus récemment, *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (Procureure générale)*, [2015] 2 RCS 282, 2015 CSC 25. Voir aussi Patrice Garant, *Droit administratif*, 7^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 787, 828 et 935.

3.2 Intérêts dans MOVE Protéine

3.2.1 *Articles 45 et 46 du Code*

[186] Je vais d'abord traiter du volet de l'enquête concernant un manquement possible du Ministre aux articles 45 et 46 du Code en raison de ses intérêts dans l'entreprise MOVE Protéine.

[187] L'article 45 du Code prévoit notamment que les membres du Conseil exécutif doivent, dans les soixante (60) jours de leur nomination, soit se départir de leurs intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, ou encore les placer dans un mandat sans droit de regard ou une fiducie sans droit de regard. Or, MOVE Protéine n'est pas visée par cette catégorie d'entreprises, puisqu'il s'agit d'une entreprise hors bourse. En conséquence, le Ministre n'avait pas à placer ses titres dans un mandat sans droit de regard ou une fiducie sans droit de regard. L'article 45 du Code ne s'applique donc pas en l'espèce.

[188] Par ailleurs, j'ai déterminé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête sur un possible manquement à l'article 46 du Code, qui traite des obligations des membres du Conseil exécutif détenant des intérêts dans une entreprise hors bourse qui participe à des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Effectivement, les vérifications effectuées à ce sujet indiquent que MOVE Protéine ne participe à aucun marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public⁶⁰.

[189] En conséquence, j'ai mis fin au volet de l'enquête concernant un possible manquement aux articles 45 et 46 du Code relativement à la détention d'intérêts dans MOVE Protéine.

3.2.2 *Article 53 du Code*

3.2.2.1 *Droit applicable*

[190] Dans sa demande d'enquête du 3 juin 2019, le député de Rosemont évoque une publication⁶¹ relatant la vente des actions du Ministre dans MOVE Protéine au mois de novembre 2018. L'article 53 du Code exige que le membre du Conseil exécutif avise le Commissaire d'un changement significatif :

« Le membre du Conseil exécutif avise par écrit le commissaire de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement. »

[191] La notion clef de cette disposition du Code est celle de « changement significatif ». En effet, beaucoup d'informations doivent être déclarées par les membres du Conseil exécutif en

60 *Supra*, par. [57].

61 Alexandre Robillard et Pierre Couture et Jean-François Gibeault, « Fitzgibbon et un ami sous la loupe du commissaire au lobbying » dans *Le Journal de Québec*, 25 mai 2019, en ligne : <<https://www.journaldequebec.com/2019/05/25/fitzgibbon-et-un-ami-sous-la-loupe-du-commissaire>> et <<https://www.tvanouvelles.ca/2019/05/25/fitzgibbon-et-un-ami-sous-la-loupe-du-commissaire-au-lobbyisme>>.

vertu du Code, par le biais de la déclaration de leurs intérêts personnels⁶². Quoique le Code ne requiert pas nécessairement de mise à jour continue de toutes les informations qui s’y trouvent, un changement significatif doit être déclaré au Commissaire.

[192] Les obligations imposées aux membres du Conseil exécutif en vertu de l’article 53 du Code n’ont pas précédemment fait l’objet d’un rapport du Commissaire. Cependant, il est intéressant de souligner qu’au palier fédéral, dans un rapport récent, le commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique s’est penché sur la notion équivalente de « changement important »⁶³. Il en arrive à la conclusion qu’un « changement concernant les renseignements devant figurer dans le sommaire public de la députée ou du député est toujours considéré comme “important”. »⁶⁴

[193] Je suis également d’avis qu’un changement qui concerne les informations contenues au sommaire de la déclaration des intérêts d’un élu est nécessairement un changement significatif. En effet, le Code identifie, parmi toutes les informations qu’un membre du Conseil exécutif doit déclarer, certaines qui doivent apparaître au sommaire public de la déclaration de ses intérêts personnels⁶⁵; cela indique que ces informations doivent faire l’objet d’une attention particulière. Toutefois, un changement relatif à un élément de la déclaration des intérêts personnels dont le Code n’exige pas qu’il soit reproduit au sommaire pourrait tout de même être significatif, selon les circonstances.

[194] En l’espèce, le Code doit s’interpréter à la lumière de l’objectif qu’il sert : prévenir les conflits d’intérêts. En ce sens, toute autre interprétation ne serait pas cohérente avec l’économie du Code.

[195] Plus précisément, les dispositions du Code relatives à la production d’une déclaration d’intérêts ont deux buts. D’une part, elles permettent la production d’un sommaire public des intérêts des membres de l’Assemblée nationale, dans un objectif de transparence. D’autre part, et surtout, elles permettent au Commissaire de conseiller les députés et les membres du Conseil exécutif quant à leurs obligations déontologiques, de façon à prévenir les situations de conflits d’intérêts. Ainsi, l’exigence, pour les membres du Conseil exécutif, de déclarer tout changement significatif doit comprendre tout changement pouvant avoir une incidence sur l’application du Code ou sur l’accompagnement que doit offrir le Commissaire dans un objectif de prévention des conflits d’intérêts.

3.2.2.2 *Application aux faits*

[196] En l’espèce, le Ministre a-t-il omis de m’aviser par écrit d’un changement significatif dans les soixante (60) jours suivant celui-ci, en l’occurrence la vente de ses intérêts dans l’entreprise MOVE Protéine, et ce, contrairement à l’article 53 du Code ?

62 Art. 51 et 52 du Code.

63 *Code régissant les conflits d’intérêts des députés*, Annexe 1 au *Règlement de la Chambre des communes*, art. 21. À noter que l’obligation de déclarer tout changement important s’applique à tous les membres de la Chambre des communes.

64 COMMISSARIAT AUX CONFLITS D’INTÉRÊTS ET À L’ÉTHIQUE (OTTAWA), *Rapport Peschisolido*, 6 février 2020, p. 11.

65 Art. 52 et 55 du Code.

[197] Il est d'abord nécessaire de déterminer s'il y a présence d'un changement significatif à l'égard des intérêts du Ministre. Il n'est pas contesté que le Ministre avait des intérêts dans MOVE Protéine au moment de son élection, et qu'il s'est par la suite départi de ces intérêts⁶⁶.

[198] Selon la déclaration des intérêts personnels du Ministre et les informations recueillies dans le cadre de l'enquête, au moment de son élection comme député et au moment de sa nomination à titre de membre du Conseil exécutif, MOVE Protéine n'entretenait pas de marché avec l'État. Il n'était donc pas exigé du Ministre qu'il se départisse de ses intérêts dans MOVE Protéine. Malgré cela, la vente de ses titres par le Ministre est un changement significatif puisque la détention d'intérêts dans une entreprise comme MOVE Protéine est une information qui apparaît au sommaire public. En outre, cette détention d'intérêts, de même qu'incidemment la vente de ceux-ci, peut influencer l'application des règles déontologiques à l'égard du Ministre.

[199] En effet, le rôle privilégié des membres du Conseil exécutif dans la détermination des politiques gouvernementales pose un risque accru de conflit d'intérêts si celui-ci possède un intérêt dans une entreprise⁶⁷. C'est notamment pourquoi le Code prévoit les mesures très spécifiques qu'un membre du Conseil exécutif doit prendre à cet égard dès sa nomination⁶⁸. Ces situations sont délicates et le Commissaire s'y intéresse donc plus particulièrement afin d'offrir l'accompagnement approprié.

[200] Ayant établi que la vente de ses intérêts dans l'entreprise MOVE Protéine constituait un changement significatif dans la situation du Ministre, je dois maintenant déterminer la date ultime à laquelle il devait m'en avoir avisée. S'il est clair que l'avis devait être transmis dans les soixante (60) jours suivant le changement, la date du changement elle-même peut ici ne pas être aussi manifeste.

[201] Aux fins de l'interprétation de l'article 53 du Code, doit-on considérer dans le cas présent que le changement significatif a eu lieu le 8 novembre 2018 lorsque le Ministre et monsieur Laperrière conviennent verbalement de la vente des actions de MOVE Protéine ou le 15 avril 2019 lorsqu'une déclaration au registre des entreprises du Québec constate la cession des titres ? Ou encore le 1^{er} juin 2019 lorsque la vente est constatée dans des documents officiels ?

66 *Supra*, par. [45] et [164].

67 Commissaire à l'éthique et à la déontologie, *Incursion au cœur du Code d'éthique et de déontologie : de la théorie à la pratique*, préc., note 57, p. 84. Le commentaire suivant formulé dans le cadre du dernier rapport sur la mise en œuvre du Code, bien qu'il soit relatif à l'article 45 du Code, peut également s'appliquer à l'article 46 du Code avec les adaptations nécessaires puisque la valeur des titres d'une entreprise qui n'est pas cotée en bourse peut aussi être influencée par les politiques et décisions gouvernementales : « *L'objectif de l'article 45 consiste à limiter le risque que le membre du Conseil exécutif puisse influencer la valeur de ses actifs, par exemple des actions qu'il détient dans des entreprises cotées en Bourse, de par les décisions auxquelles il prend part et des informations auxquelles il a accès en raison de ses fonctions. En effet, les politiques du gouvernement et les décisions du Conseil des ministres, par exemple en matière de prêts ou de subventions, pourraient avoir une incidence sur la valeur des actions d'une entreprise.* »

68 Art. 45 et 46 du Code.

[202] Dans ses observations, le Ministre prétend qu'il faut retenir la date du 1^{er} juin 2019. Selon lui, « il était normal et évident qu'il attende la signature de documents formels (plutôt que de se baser sur un "accord de principe") avant de devoir aviser formellement et officiellement la [c]ommissaire ».

[203] Le Ministre avance même que si la commissaire dit qu'il soit possible que la transaction ne soit pas ratifiée au 1^{er} juin 2019⁶⁹, elle devrait conclure que c'est la date à retenir. À son avis, cette interprétation est plus conforme à l'intention du législateur et au rôle du Commissaire. Au demeurant, il ajoute que MOVE Protéine n'ayant eu aucune relation avec le gouvernement, il ne pouvait y avoir aucun conflit potentiel.

[204] D'abord, le fait que l'entreprise dans laquelle les intérêts sont détenus ne participe pas à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public n'implique pas pour autant que le changement n'est pas significatif. En effet, lorsqu'on est membre du Conseil exécutif, le transfert d'intérêts dans une entreprise, quelle qu'elle soit, est significatif. En l'espèce, le fait pour le Ministre de m'aviser de l'accord au sujet du transfert de ses actions à monsieur Laperrière aurait notamment permis de lui recommander de mettre en place une frontière étanche à l'égard de monsieur Laperrière, vu leur grande amitié et le transfert de ses actions à ce dernier.

[205] Par ailleurs, avec respect, les observations du Ministre cernent mal les objectifs poursuivis par le Code. L'important ici est d'établir le portrait le plus fidèle et à jour des avoirs, dettes et liens d'affaires d'un élu pour évaluer le potentiel de conflits d'intérêts, hormis les changements sans conséquence. Les termes qu'emploie le Code, notamment à l'article 52⁷⁰ qui est fort détaillé et non limitatif, favorisent une interprétation visant les cas où ce risque d'influence ou de conflit se matérialise du point de vue de l'élu, sans égard au moment où une transaction s'officialise d'un point de vue juridique. C'est dans ce contexte qu'il faut interpréter la notion de « changement significatif » à l'article 53 du Code.

[206] Parfois, un membre du Conseil exécutif peut ne pas être à même de savoir à l'avance qu'un changement se produira, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation décrite aux articles 22, 23 ou 24 du Code⁷¹. Par ailleurs, à certaines occasions, le changement peut être anticipé, mais reste hypothétique, notamment lorsqu'un membre du Conseil exécutif souhaite se départir d'un intérêt, mais ne peut trouver d'acquéreur. Finalement, il y a des situations où un membre du Conseil exécutif a connaissance qu'un changement pourra raisonnablement se produire avant son occurrence.

[207] En l'occurrence, la preuve révèle que le Ministre et monsieur Laperrière considèrent que l'entente pour la cession des titres est intervenue le 8 novembre 2018, bien que les documents juridiques n'aient été signés que par la suite. Il ressort de leur témoignage respectif

69 *Infra*, par. [274].

70 Cet article prévoit ce que doit contenir la déclaration des intérêts personnels d'un membre du Conseil exécutif.

71 Ces articles concernent notamment les cas où un député serait placé en situation de conflit d'intérêts lors de son élection, au cours de son mandat en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile, d'une union de fait, de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, ou encore à son insu ou contre sa volonté.

qu'ils étaient certains que la transaction pour la cession des actions dans MOVE Protéine aurait lieu. En conséquence, le Ministre devait m'en aviser par écrit dans les soixante (60) jours suivant le 8 novembre 2018.

[208] Le Ministre aurait pu en faire mention dans la déclaration de ses intérêts personnels du 12 novembre 2018 ou soulever ce point lors de ses discussions avec moi ou des membres de mon équipe, discussions qui ont suivi sa déclaration et qui se sont poursuivies durant plusieurs mois, mais il n'en a rien fait. La cession de ses intérêts dans MOVE Protéine n'a été discutée qu'à la suite de la demande d'enquête du député de Rosemont et des articles parus dans les journaux, en juin 2019.

[209] Dans les circonstances, je conclus que le Ministre a commis un manquement à l'article 53 du Code en omettant de m'informer, dans le délai imparti par le Code, de la cession de ses intérêts dans MOVE Protéine.

3.3 Nomination de monsieur LeBlanc au poste de président-directeur général d'Investissement Québec

3.3.1 Article 15 du Code

3.3.1.1 Droit applicable

[210] L'une des demandes d'enquête m'ayant été présentées vise notamment l'article 15 du Code. Il s'agit de déterminer si, dans le cadre de la sélection et de la nomination de monsieur LeBlanc à la présidence et direction générale d'Investissement Québec, le Ministre s'est placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. En effet, l'article 15 du Code établit que :

« Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. »

[211] Plusieurs rapports d'enquête précédents ont abordé le concept d'intérêt personnel. Le rapport du 5 décembre 2014 au sujet du député de Saint-Jérôme indique qu'un intérêt personnel n'est pas toujours associé à une valeur financière : « Par exemple, un bien, un bénéfice ou un avantage pourrait influencer le membre de l'Assemblée nationale, dans l'exercice de sa charge, à cause de l'importance que cela représente à ses yeux. »⁷². Ce rapport précise également qu'un tel attachement marqué à l'égard d'une personne ou d'un bien, sans égard à une quelconque considération financière, pourrait constituer un intérêt personnel. Néanmoins, cet élargissement de la notion d'intérêt personnel doit se limiter à des situations exceptionnelles lorsqu'il est question d'une autre personne. Un intérêt personnel doit donc être propre à l'élu et il peut ne comporter aucun aspect financier. Il peut également varier selon le contexte et les circonstances particulières⁷³.

72 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 24.

73 À ce sujet, voir notamment *Id.*, par. 22 à 24; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 25 septembre

[212] En outre, la notion d'intérêt personnel doit être distinguée des motivations politiques d'un membre de l'Assemblée nationale. À cet égard, mon prédécesseur, maître Jacques Saint-Laurent, écrivait à titre de commissaire *ad hoc* que l'intérêt politique ou partisan d'un membre de l'Assemblée nationale ne peut pas, en lui-même, être considéré comme un intérêt personnel⁷⁴.

[213] Par ailleurs, quant à l'indépendance de jugement, j'indiquais ce qui suit au sujet de l'article 15 dans un précédent rapport :

« Il est clairement établi au regard de cet article qu'un député doit agir dans l'intérêt public et mettre de côté son intérêt personnel pour préserver son indépendance de jugement⁷⁵. La notion d'"indépendance de jugement" doit être comprise dans son sens usuel; "[s]elon *Le Petit Robert*⁷⁶, l'indépendance est l' "[é]tat d'une personne indépendante', soit une personne qui est 'libre', qui 'ne dépend de personne'" »⁷⁷.

[214] Enfin, il ressort des débats sur l'adoption du Code que l'article 15 a une vocation préventive⁷⁸. En effet, cet article impose aux membres de l'Assemblée nationale d'agir en amont pour ne pas se retrouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel est en cause. L'article 15 du Code ne vise donc pas seulement les situations où l'indépendance de jugement des membres de l'Assemblée nationale a été, dans les faits, influencée, mais celles où elle pourrait être influencée par son intérêt personnel.

3.3.1.2 *Application aux faits*

[215] En l'espèce, le Ministre s'est-il placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge, contrairement

2017, par. 43; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 5 juillet 2018, par. 100.

74 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie, madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, monsieur Pierre Arcand ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, et monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon*, 8 novembre 2017.

75 Voir notamment à ce sujet : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 137; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 13 juin 2019, par. 71; Albert MAYRAND et André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Thémis, 1997, p. 31.

76 Alain REY et Josette REY-DEBOVE, dir., *Le Petit Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2019, p. 1312.

77 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 75, par. 68.

78 Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 48 — Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale », *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, vol 41, n° 73 (25 mai 2010), p 37 à 41.

à l'article 15 du Code, dans le cadre de la sélection et de la nomination de monsieur LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec ?

[216] Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Québec*, il répond de la société devant l'Assemblée nationale et il peut lui donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre⁷⁹. Puisque les priorités de l'organisme influent nécessairement sur la sélection de son président-directeur général, le Ministre jouait un rôle à cet égard, du moins en énonçant les orientations et les objectifs généraux d'investissement Québec, lesquels allaient forcément déterminer le profil du prochain président-directeur général. De surcroît, comme le souligne le Ministre dans le cadre de ses observations, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur Investissement Québec*, c'est le gouvernement, dont fait partie le Ministre, qui est spécifiquement responsable de nommer le président-directeur général, sur recommandation du conseil d'administration. Ce faisant, le Ministre avait un rôle à jouer lors de la sélection et la nomination du président-directeur général d'Investissement Québec. Il s'agit d'une situation survenue dans le cadre de l'exercice de sa charge.

[217] À la lumière de l'article 15 du Code, il faut déterminer si, en se plaçant dans cette situation, le Ministre avait un intérêt personnel susceptible d'influencer son indépendance de jugement.

[218] La preuve recueillie pendant l'enquête ne me laisse pas penser que le Ministre avait un intérêt personnel à cet égard. D'abord, sur le plan financier, rien n'indique qu'il pouvait accroître la valeur de son patrimoine si monsieur LeBlanc était nommé ou non à titre de président-directeur général d'Investissement Québec, et ce, malgré leur statut de coactionnaires dans MOVE Protéine.

[219] Par ailleurs, le Ministre comme monsieur LeBlanc reconnaissent leur amitié. Toutefois en fonction de la preuve recueillie, cette amitié ne constitue pas en elle-même un attachement marqué au point de constituer un intérêt personnel du Ministre⁸⁰. Cette relation ne m'apparaît pas être l'un des cas exceptionnels où l'attachement du Ministre pour une personne, ici monsieur LeBlanc, puisse influencer son indépendance de jugement.

[220] En fait, il appert que si le Ministre pouvait souhaiter que la candidature de monsieur LeBlanc soit retenue, c'était essentiellement pour que son projet de révision de la mission d'Investissement Québec se concrétise. Le Ministre a indiqué qu'il avait comme priorité la révision de la mission d'Investissement Québec, notamment pour la réorienter vers l'investissement en équité⁸¹. À ce titre, les témoins ont notamment rappelé que le gouvernement avait annoncé son intention de revoir la mission et la structure d'Investissement Québec en campagne électorale⁸². Ce projet a fait l'objet de nombreuses

79 *Supra*, par. [59] à [65].

80 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 10 juin 2015, par. 152.

81 *Supra*, par. [131].

82 *Supra*, par. [70].

discussions immédiatement après les élections générales d'octobre 2018, autant au sein du gouvernement qu'avec la présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec⁸³.

[221] Or, la mise en œuvre d'une politique du gouvernement ou d'une promesse électorale ne constitue pas en soi un intérêt personnel du titulaire de la fonction ministérielle. Si le Ministre pouvait avoir un intérêt à respecter une promesse électorale, cela ne peut pas être pour autant considéré comme un intérêt personnel au sens du Code.

[222] En l'occurrence, puisque le Ministre n'avait pas d'intérêt personnel quant à la sélection et la nomination de monsieur LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec, il ne s'est donc pas placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement. Dans les circonstances, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

3.3.2 **Article 16 du Code**

3.3.2.1 **Droit applicable**

[223] Dans le cadre de cette enquête, je dois également me pencher sur la possibilité de manquements à l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 16 du Code, qui se lit comme suit :

« **16.** Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[224] Afin de constater un manquement à l'article 16 du Code, l'analyse des faits particuliers à chaque situation doit permettre d'identifier les différents éléments constitutifs de cette disposition. À cet égard, les paragraphes de l'article 16 présentent les deux contextes d'application de la disposition. Premièrement, il faut constater que le député a agi, tenté d'agir ou omis d'agir, ou qu'il a influencé ou tenté d'influencer la décision d'une autre personne. Le premier paragraphe de l'article 16 du Code vise les situations où le résultat découle directement de l'action du membre de l'Assemblée nationale lui-même, alors que le second paragraphe vise les situations où la décision définitive sur une question appartient à une autre personne, mais où le membre de l'Assemblée nationale est en position d'influencer la décision.

[225] Deuxièmement, cela doit s'être produit dans l'exercice de la charge du membre de l'Assemblée nationale.

[226] Troisièmement, cela doit s'être accompli de façon à favoriser les intérêts de l'une ou autre de ces personnes :

83 *Supra*, par. [70] et [71].

- Le ou la député(e);
- Son ou sa conjoint(e);
- L'un de ses enfants, ou des enfants de son ou sa conjoint (e);
- Toute autre personne, si ses intérêts ont été favorisés d'une manière abusive.

[227] Ce troisième élément est important puisque tous les députés sont appelés, dans le cadre de l'exercice de leur charge, à porter assistance aux personnes ou aux groupes qui demandent leur aide. Cependant, ils doivent le faire en respectant les obligations déontologiques qui s'imposent à eux⁸⁴. Ainsi, l'article 16 n'a pas pour but d'empêcher ou d'entraver un député dans l'exercice de ses fonctions habituelles, notamment la représentation des citoyens, pourvu que cela se fasse dans le respect des règles prévues au Code. Cela inclut notamment de ne pas favoriser d'une manière abusive l'intérêt de toute autre personne, incluant une personne morale.

[228] Ce qui peut constituer une « manière abusive » de favoriser des intérêts a été étudié dans certains rapports antérieurs du Commissaire. En outre, « une interdiction semblable existe dans les autres assemblées législatives au Canada où l'on retrouve le qualificatif “improperly” »⁸⁵, qui est d'ailleurs utilisé à la version anglaise du Code. Il est donc pertinent de prendre connaissance des analyses récentes menées par mes homologues canadiens sur cette question.

[229] À cet égard, le rapport déposé en 2019 par le commissaire à l'intégrité de l'Ontario, monsieur J. David Wake, m'apparaît incontournable. Il s'agit du rapport relatif au premier ministre, monsieur Doug Ford, et au processus de nomination du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario⁸⁶. L'enquête du commissaire Wake visait notamment à déterminer si le premier ministre avait « *improperly furthered another person's private interest* » (ou « favorisé, d'une manière abusive, les intérêts d'une autre personne »), plus spécifiquement ceux de l'un de ses amis, en l'occurrence le candidat pressenti pour le poste de commissaire de la Police provinciale.

[230] Dans ce rapport, le commissaire Wake énonce cinq facteurs ayant été étudiés de façon récurrente dans les rapports publiés par mes homologues au Canada, lorsqu'il s'agit de déterminer si des intérêts ont été favorisés d'une manière abusive⁸⁷ :

1. la relation entre la personne visée par l'enquête et la personne dont l'intérêt a été favorisé;
2. le degré d'implication de la personne visée par l'enquête;

84 À cet égard, voir notamment COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016, et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 159 et 160; Premier ATTENDU au Code.

85 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 84, par. 162.

86 OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER (ONTARIO), *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner Re The Honourable Doug Ford Premier of Ontario*, 20 mars 2019.

87 *Id.*, par. 303.

3. le motif de la personne visée par l'enquête;
4. le processus ayant conduit à la décision en cause;
5. l'objectivité du fondement de la décision en cause.

[231] Ces différents facteurs ne sont pas cumulatifs et ils ne sont pas tous déterminants. Il s'agit plutôt d'indices à prendre en considération pour constater, ou non, si un intérêt a été favorisé d'une manière abusive.

[232] L'analyse des cinq éléments présentés par le commissaire Wake a été reprise et commentée plus récemment par la commissaire à l'éthique de l'Alberta, madame Marguerite Trussler⁸⁸. À mon tour, je crois pertinent de m'y attarder dans la présente enquête.

3.3.2.1.1 Le lien de proximité

[233] Le premier élément rapporté par mon homologue ontarien est la question de la relation entre la personne visée par l'enquête et la personne dont les intérêts auraient été favorisés.

[234] À cet égard cependant, il faut souligner que dans tous les rapports d'enquête canadiens recensés par le commissaire Wake, le lien de proximité n'a jamais été un facteur clé permettant d'établir que des intérêts ont été favorisés d'une manière abusive. Plus récemment, mon homologue albertaine a réitéré cette conclusion⁸⁹.

[235] L'amitié qui lie un député ou un membre du Conseil exécutif à une autre personne n'est donc pas le seul facteur à considérer pour conclure que les intérêts de cette dernière ont été favorisés d'une manière abusive.

[236] Toutefois, il s'agit tout de même d'un élément dont on doit tenir compte⁹⁰. En effet, l'amitié, ou toute relation de proximité avec une autre personne, pourrait constituer un motif pour agir ou intervenir de façon à favoriser les intérêts de ce proche d'une manière abusive.

[237] En outre, de manière générale, les décisions et interventions d'un élu à l'égard d'un ami sont plus susceptibles de faire l'objet d'un examen minutieux de la part du public. Ceci pousse à considérer attentivement les autres éléments dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si des intérêts ont été favorisés d'une manière abusive, éléments qui seront présentés dans les paragraphes suivants. Notamment, plus le lien de proximité entre un élu et une autre personne est fort, plus la rigueur, l'équité et la transparence du processus⁹¹ menant l'élu à agir à l'égard de cette personne sont de mises.

88 OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER (ALBERTA), *Report of the Investigation under the Conflicts of Interest Act by Hon. Marguerite Trussler, Q.C., Ethics Commissioner into allegations involving Shane Getson, Member for Lac Ste. Anne-Parkland*, 11 mars 2020.

89 *Id.*, p. 15.

90 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 84, par. 183. Voir aussi COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette*, préc., note 80, par. 152.

91 *Infra*, section 3.3.2.1.4.

3.3.2.1.2 Le degré d'implication

[238] Le deuxième élément relevé par mon homologue ontarien est le degré d'implication du député dans la décision ou dans le processus y menant.

[239] La commissaire Trussler apporte un éclairage intéressant au sujet de cet indice⁹². Si un élu participe peu ou aucunement au processus décisionnel, il n'aura probablement pas agi de façon à favoriser des intérêts d'une manière abusive. En revanche, un élu qui tente de persuader des décideurs ou de prendre part à une décision de façon insistante, excessive, voire inconvenante, aura vraisemblablement agi de façon à favoriser des intérêts d'une manière abusive.

3.3.2.1.3 Le motif

[240] Le troisième élément considéré par mes homologues est la légitimité du but poursuivi par la personne visée par l'enquête, ou le motif ayant pu la pousser à agir.

[241] Le commissaire Wake reprend le raisonnement selon lequel une décision est répréhensible lorsque la preuve démontre que le réel motif de la décision est illégitime. Vouloir nuire à une personne serait un exemple de motif illégitime. Il souligne que ce critère d'analyse a été examiné à plusieurs reprises pour déterminer si une action ou une intervention favorisait ou défavorisait une personne de manière abusive. Je partage cette opinion qui correspond aux précédents rapports du Commissaire.

[242] Dans un rapport de 2016, mon prédécesseur faisait un récapitulatif des critères qu'il avait jusqu'alors retenus pour évaluer si un membre de l'Assemblée nationale avait agi de façon à favoriser des intérêts de manière abusive. Il écrivait notamment :

« [165] Je crois que l'on peut aussi s'inspirer des critères bien établis en droit administratif qui sanctionnent toute intervention du titulaire d'une charge publique exercée pour des fins étrangères à la loi, pour des fins impropres, poursuivies de mauvaise foi. » [notre soulignement]⁹³

[243] Dans un rapport subséquent, le commissaire Saint-Laurent donnait cet autre exemple de motifs qui seraient contraires à l'article 16 du Code :

« [207] Une manière abusive d'agir serait, par exemple, de tenter d'influencer la décision d'accorder une subvention à une entreprise plutôt qu'à une autre, pour des raisons politiques ou de demander qu'une personne obtienne ce que la loi ne permet pas. »⁹⁴

92 OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER (ALBERTA), *Report of the Investigation under the Conflicts of Interest Act by Hon. Marguerite Trussler, Q.C., Ethics Commissioner into allegations involving Shane Getson, Member for Lac Ste. Anne-Parkland*, préc., note 88, p. 16.

93 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 84, par. 165.

94 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et député de Lotbinière-Frontenac*, 6 décembre 2016, par. 207.

[244] Par ailleurs, comme le soulignait mon prédécesseur, il ne s'agit pas de décider si le motif invoqué est juste, mais de constater qu'il est raisonnable et légitime⁹⁵.

3.3.2.1.4 Le processus

[245] Le quatrième élément rapporté par mon homologue ontarien est la question du processus utilisé pour la décision. À ce sujet, le commissaire Wake souligne la pertinence d'un processus équitable et transparent, qui contribue à parer aux risques d'une conclusion à l'effet que des intérêts ont été favorisés d'une manière abusive, même lorsqu'il est question d'un ami :

« [316] If the decision at issue was the result of a fair and open process, then it reduces the likelihood of a finding that the decision improperly furthered the private interests of another person, even if the ultimate result is the appointment of someone who is a friend of the decision maker. »⁹⁶

[246] Il me semble clair que la mise en place d'un processus rigoureux, équitable et transparent est un objectif à rechercher. Malgré cela, des intérêts ne seront pas nécessairement favorisés de manière abusive au terme d'un processus qui n'aurait pas atteint cet idéal.

[247] Dans un tel cas, comme lorsqu'il y a un lien de proximité avec la personne dont l'intérêt est favorisé, les exigences s'imposant aux membres de l'Assemblée nationale devraient être rehaussées. En effet, dans ces situations, afin de rassurer les citoyens quant à l'absence de conflit d'intérêts, les élus doivent alors faire preuve de plus de transparence, notamment en rendant explicites les faits et les motifs à l'appui de leurs décisions.

3.3.2.1.5 Le fondement de la décision

[248] Le cinquième élément constaté par mon homologue ontarien est l'existence ou l'absence d'un fondement objectif pour la décision. Le commissaire Wake rapporte que l'absence d'un fondement objectif pour une décision sera un indice que la décision a été prise de façon inappropriée. À cet égard, il donne l'exemple « extrême » d'un ministre qui procéderait à la nomination de son meilleur ami alors que ce dernier n'aurait aucune expérience relative au poste en question :

« [319] If there is no objective basis for a decision this will be a factor leading to a conclusion that the decision was made for an improper purpose. To take an extreme example, if a minister were to appoint their best friend as the [Ontario Provincial Police] Commissioner, when that friend has never before had any experience with policing or held any kind of police post, then the decision would point towards impropriety. »⁹⁷

95 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette*, préc., note 80, par. 140.

96 OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER (ONTARIO), *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner Re The Honourable Doug Ford Premier of Ontario*, préc., note 86, par. 316.

97 *Id.*, par. 319.

[249] Je suis d’avis que ce facteur s’applique aussi lorsqu’un membre de l’Assemblée nationale tente d’influencer la décision d’une autre personne⁹⁸. Néanmoins, je crois qu’il est alors pertinent d’évaluer s’il y a un fondement objectif au résultat recherché par le membre de l’Assemblée nationale; et non pas seulement à la décision prise ultimement.

[250] La recherche d’un fondement objectif n’est pas étrangère aux précédentes analyses du Commissaire. Agissant alors à titre de commissaire *ad hoc*, mon prédécesseur écrivait en 2017, dans le contexte où il devait déterminer si, en embauchant d’anciens candidats aux élections provinciales à titre d’attachés politiques, les ministres en cause avaient agi de façon à favoriser les intérêts de ces derniers d’une manière abusive :

« [251] Par ailleurs, le dossier d’enquête ne comprend aucun autre élément factuel qui pourrait me conduire à considérer un éventuel manquement à l’article 16 du Code pour d’autres motifs et aucun argument n’a été présenté dans ce sens. Par exemple, les Ministres auraient-ils favorisé, “d’une manière abusive”, les intérêts de ces candidats en les embauchant ? La preuve établit leurs qualifications pour effectuer le travail de conseiller politique régional. Même si des considérations politiques et de loyauté ont aussi été prises en compte par les Ministres au moment de l’embauche, cela ne constitue pas, à mon avis, “une manière abusive” de favoriser les intérêts de ces candidats au poste de conseiller politique, dans les circonstances. Le cas échéant, la conclusion aurait été différente, si la preuve de leurs qualifications n’avait pas été faite. » [notre soulignement]⁹⁹

[251] C’est aussi le sens de mon analyse lorsque j’écrivais, au sujet de l’article 16 du Code :

« [216] Ce n’est donc pas l’action de favoriser en tant que telle qui est interdite lorsqu’une “autre personne” est visée, mais bien un comportement qui s’apparente au “favoritisme” qui, dans son sens usuel, est défini par Le Petit Robert comme étant “une attribution des avantages par faveur et non selon la justice ou le mérite.” »¹⁰⁰

[252] Enfin, il n’est pas nécessaire que le fondement de la décision soit indiscutable, mais seulement qu’il soit raisonnable¹⁰¹. Je crois d’ailleurs que mon prédécesseur a bien souligné ce qui est attendu des élus quand il écrivait :

98 Voir également Office of the Ethics Commissioner (Alberta), *Report of the Investigation under the Conflicts of Interest Act by Hon. Marguerite Trussler, Q.C., Ethics Commissioner into allegations involving Shane Getson, Member for Lac Ste. Anne-Parkland*, préc., note 88, p. 18.

99 COMMISSAIRE À L’ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d’enquête au sujet de madame Christine St-Pierre, madame Lise Thériault, monsieur Pierre Arcand, monsieur Sébastien Proulx, monsieur Jean D’Amour et monsieur Yves Bolduc*, préc., note 74, par. 251.

100 COMMISSAIRE À L’ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d’enquête au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette–Saint-Maurice*, 3 décembre 2019, par. 216.

101 OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER (ALBERTA), *Report of the Investigation under the Conflicts of Interest Act by Hon. Marguerite Trussler, Q.C., Ethics Commissioner into allegations involving Shane Getson, Member for Lac Ste. Anne-Parkland*, préc., note 88, p. 18.

« [200] Il ne s'agit pas de rechercher une explication avec laquelle tous sont d'accord, mais plutôt d'exiger du membre du Conseil exécutif qu'il soit en mesure de donner les motifs de l'orientation appuyant sa recommandation au Conseil des Ministres. »¹⁰²

[253] Cela dit, tel que mentionné précédemment, le fondement objectif et les autres indices dont il a été question ne sont pas limitatifs. De plus, leur pondération variera selon les circonstances ou le contexte. En effet, ces différents indices doivent être soupesés en fonction des faits analysés. Seule l'analyse globale de la preuve peut permettre de constater ou non si un intérêt a été favorisé d'une manière abusive. Néanmoins, ces indices permettent d'orienter l'analyse. Il s'agit donc maintenant d'analyser les faits à la lumière des éléments qui ont été présentés.

3.3.2.2 *Application aux faits*

[254] Dans le présent contexte, à la lumière de l'article 16 du Code, les questions suivantes se posent dans le cadre de la nomination de monsieur LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec :

- Le Ministre a-t-il agi ou tenté d'agir de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur LeBlanc, contrairement au paragraphe 16 (1°) du Code ?
- Le Ministre s'est-il prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision du comité de sélection, du comité exécutif ou du conseil d'administration d'Investissement Québec de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur LeBlanc, contrairement au paragraphe 16 (2°) du Code ?

[255] J'analyserai ces questions de façon concomitante. D'abord, le premier paragraphe de l'article 16 du Code vise les situations propres à l'action du membre de l'Assemblée nationale ou dont le résultat dépend de l'action du membre de l'Assemblée nationale lui-même. Selon la preuve recueillie, le Ministre a, avant le début du processus, discuté avec monsieur LeBlanc du profil de candidat qu'il recherchait et a sollicité la candidature de ce dernier¹⁰³. Le Ministre s'est aussi assuré que le décret de nomination de monsieur LeBlanc comprenne notamment un régime d'intéressement à long terme¹⁰⁴. Il appert donc que le Ministre a agi ou tenté d'agir dans le cadre de la sélection et la nomination du président-directeur général d'Investissement Québec.

[256] Le second paragraphe de l'article 16 du Code vise les situations où la décision définitive sur une question appartient à une autre personne, mais où le membre de l'Assemblée nationale est en position d'influencer cette décision. Selon la preuve recueillie, le Ministre a tenté d'être membre du comité d'Investissement Québec responsable de la sélection d'un candidat à recommander à titre de président-directeur général d'Investissement Québec¹⁰⁵; il a aussi suggéré des noms de candidats potentiels au comité de sélection, incluant celui de

102 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 84, par. 200.

103 *Supra*, par. [74].

104 *Supra*, par. [136] et [137].

105 *Supra*, par. [79] à [84].

monsieur LeBlanc¹⁰⁶; et il s'est impliqué à chacune des étapes de sélection en commentant les documents et en donnant son opinion sur les candidatures. En outre, le Ministre a manifesté au comité de sélection qu'il souhaitait que le comité recommande deux candidats, plutôt qu'un seul candidat, et que le comité laisse au gouvernement le soin de retenir un de ces candidats¹⁰⁷. Après avoir été informé de l'orientation envisagée par le comité, le Ministre a de nouveau insisté pour recevoir une recommandation de deux candidats tout en demandant au comité de sélection de ne pas prendre position sur le candidat final en affirmant qu'il y avait d'autres considérations¹⁰⁸. Enfin, le Ministre a rencontré le comité exécutif pour présenter sa vision pour Investissement Québec, ce qui a convaincu les membres du comité que le meilleur candidat pour accomplir cette mission est monsieur LeBlanc¹⁰⁹. Ce faisant, il a alors influencé ou tenté d'influencer la décision du comité de sélection, du comité exécutif et du conseil d'administration d'Investissement Québec quant à leur recommandation au sujet de la nomination du président-directeur général d'Investissement Québec.

[257] Ces actions du Ministre ne constituent pas, en elles-mêmes, un manquement au Code. Comme je le mentionnais précédemment, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Québec*. À ce titre, on peut s'attendre à ce qu'il puisse donner son point de vue lorsqu'il s'agit de nommer le nouveau président-directeur général d'Investissement Québec. En l'instance, le Ministre agissait évidemment dans le cadre de ses fonctions lors de la sélection et la nomination du président-directeur général d'Investissement Québec. Cependant, les actions du Ministre décrites aux paragraphes précédents ne constitueront un manquement que si elles ont pour effet de favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur LeBlanc.

[258] Voyons maintenant comment les indices recensés précédemment par mon homologue ontarien peuvent permettre de déterminer si les intérêts de monsieur LeBlanc ont été favorisés de manière abusive. On se rappellera que ces indices ne sont pas limitatifs et qu'ils peuvent ne pas tous trouver application en fonction des faits propres à chaque situation analysée.

[259] Relativement au lien de proximité, la demande d'enquête du député de Rosemont souligne l'amitié entre monsieur LeBlanc et le Ministre. Dans le présent cas, ce lien de proximité doit être pris en compte, mais il ne s'agit pas d'un élément qui à lui seul est indicatif d'une façon de favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur LeBlanc. J'ai d'ailleurs établi précédemment que leur relation ne paraissait pas être un des cas exceptionnels où l'attachement du Ministre pour monsieur LeBlanc puisse influencer son indépendance de jugement.

[260] Quant au degré d'implication dans le processus de sélection et de nomination du monsieur LeBlanc, il est indéniable que le Ministre s'est impliqué dans le processus ayant conduit à la recommandation du conseil d'administration d'Investissement Québec, et

106 *Supra*, par. [85].

107 *Supra*, par. [101].

108 *Supra*, par. [102] et [105].

109 *Supra*, par. [112].

ultimement à la nomination de monsieur LeBlanc. La preuve démontre toutefois que l'implication du Ministre, quoique soutenue, ne constituait pas une pression indue sur les autres intervenants, notamment les membres du comité de sélection. En effet, malgré les divergences d'opinions sur la portée de la *Loi sur Investissement Québec*, les membres du comité de sélection ont affirmé que le processus s'est déroulé de façon harmonieuse et qu'ils n'ont ressenti aucune pression de la part du Ministre¹¹⁰. La présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec a également affirmé qu'il est d'usage que le conseil d'administration consulte le ministre responsable avant de recommander un nom pour une nomination à un poste important¹¹¹. D'aucuns auraient pu souhaiter plus de retenue de la part du Ministre lors du processus de nomination du président-directeur général d'Investissement Québec, mais cet élément à lui seul ne me permet pas de conclure à un manquement à l'article 16 du Code, dans les présentes circonstances.

[261] Pour ce qui est du motif sous-tendant les actions du Ministre, comme cela a été discuté précédemment, la preuve révèle que le Ministre avait pour objectif la révision de la mission d'Investissement Québec et que le choix d'un candidat pouvant réaliser cette mission était un élément déterminant. En fait, selon la preuve recueillie, les discussions portant sur la vision du Ministre pour la mission d'Investissement Québec ont fait en sorte que le comité exécutif a recommandé la nomination de monsieur LeBlanc¹¹². Les membres du comité de sélection — tout comme le Ministre — étaient d'avis que monsieur LeBlanc était le meilleur candidat pour accomplir la nouvelle mission d'Investissement Québec¹¹³. Il en a été de même pour la modification des modalités de rémunération de la présidence et direction générale d'Investissement Québec. La preuve est à l'effet que cette modification découle d'une volonté d'adapter les pratiques de l'organisme pour rendre ses emplois plus attractifs aux talents du secteur financier, en lien encore une fois avec la révision de la mission d'Investissement Québec¹¹⁴. Il s'agit à mon sens de motifs légitimes.

[262] En ce qui a trait au processus, lorsque l'on est en présence d'un lien de proximité, un processus qui ne serait pas rigoureux, qui ne serait pas équitable ou transparent, qui serait inhabituel ou hors norme, pourrait créer une apparence de conflit d'intérêts. En l'espèce, même si la preuve révèle que le Ministre a souhaité être membre du comité responsable de la sélection du nouveau président-directeur général d'Investissement Québec au début, il s'est rangé à l'avis de ceux qui le lui ont déconseillé. En outre, la preuve a révélé une absence de règles claires et explicites sur le rôle attendu du ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le processus de nomination du président-directeur général d'Investissement Québec. Dans les circonstances, je ne peux conclure que le Ministre s'est écarté d'un processus établi ou habituel dans le cadre de la nomination de monsieur LeBlanc.

110 *Supra*, par. [124].

111 *Supra*, par. [119].

112 *Supra*, par. [112].

113 *Id.*

114 *Supra*, par. [131] et [132].

[263] Enfin, quant au fondement de la décision, il n’y a aucun doute que monsieur LeBlanc a les compétences pour occuper la fonction pour laquelle il a été nommé; son curriculum vitae de même que les témoignages recueillis le démontrent. Par ailleurs, la preuve révèle que ce sont les qualités, les compétences et la vision de monsieur LeBlanc à l’égard d’Investissement Québec qui en ont fait le candidat ultimement retenu. Finalement, le modèle de rémunération proposé, incluant un régime incitatif à long terme, est appuyé par une recommandation d’un rapport antérieur à la décision du Ministre et est déjà en place dans d’autres organismes publics¹¹⁵.

[264] À la lumière de cette analyse, je conclus que le Ministre n’a pas commis de manquement à l’article 16 du Code dans le cadre de la nomination du président-directeur général d’Investissement Québec. En effet, le Ministre n’a pas agi ni exercé d’influence de façon à favoriser les intérêts de monsieur LeBlanc d’une manière abusive.

3.4 Échanges et rencontres avec monsieur Laperrière

3.4.1 *Article 15 du Code*

3.4.1.1 *Droit applicable*

[265] Dans le cadre du volet de l’enquête concernant les échanges et rencontres du Ministre avec monsieur Laperrière, l’article 15 du Code doit être analysé. À cet égard, les principes décrits précédemment au sujet de cet article trouvent application ici¹¹⁶. Un manquement à cet article pourrait être constaté si le Ministre s’est placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de sa charge.

3.4.1.2 *Application aux faits*

[266] En l’espèce, il s’agit de déterminer si le Ministre s’est placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement, dans le cadre de ses échanges et rencontres avec monsieur Laperrière au sujet des dossiers d’Alter&Go, de la Municipalité d’Adstock et de Polycor.

[267] D’entrée de jeu, on doit déterminer si le Ministre était dans l’exercice de sa charge lors des échanges et rencontres avec monsieur Laperrière. Dans le cadre des observations du Ministre, il m’est soumis que ce dernier et monsieur Laperrière sont des amis de longue date et que leurs rencontres sont de nature professionnelle et personnelle. Bien qu’il y ait eu également des rencontres de nature personnelle entre le Ministre et monsieur Laperrière au cours de la période visée par l’enquête, la preuve révèle que plusieurs rencontres et échanges sont survenus dans un contexte professionnel, alors que le Ministre agissait dans l’exercice de ses fonctions.

[268] Autre élément, les courriels transmis par monsieur Laperrière à l’adresse courriel personnelle du Ministre lui étaient destinés parce qu’il était ministre de l’Économie et de l’Innovation. Le Ministre fait valoir dans ses observations qu’on ne peut lui en tenir rigueur. D’abord parce que c’est monsieur Laperrière et non lui qui les a initiés. Ensuite, parce que

115 *Supra*, par. [130] et [138].

116 *Supra*, section 3.3.1.1.

l'adresse courriel utilisée par une personne n'est pas nécessairement indicatif de la nature des échanges.

[269] D'abord, bien qu'initié par monsieur Laperrière, l'utilisation du courriel personnel du Ministre ne résulte pas d'une erreur, ni d'une inadvertance. Dans une correspondance, monsieur Laperrière demande au Ministre ce qu'il pense d'une proposition de courriel qu'il lui enverra par la suite à son adresse professionnelle. Monsieur Laperrière fait référence au projet d'Alter&Go dont il a parlé au Ministre le jeudi précédent, soit le 8 novembre 2018. Le Ministre lui répond : « Parfait Luc, go ». Cela implique logiquement que le Ministre aurait pu faire des commentaires qui auraient amené monsieur Laperrière à modifier sa proposition « officielle ».

[270] En fait, ces courriels, comme l'ensemble des échanges, illustrent l'absence de frontière mise en place par le Ministre entre ses fonctions à ce titre et sa relation personnelle avec monsieur Laperrière. D'ailleurs, le fait que le Ministre insiste dans ses observations sur le caractère professionnel et personnel des rencontres avec monsieur Laperrière révèle la confusion entre les sphères personnelle et professionnelle du Ministre. Par exemple, lorsqu'il souligne dans ses observations que la rencontre 8 novembre 2018 entre lui et monsieur Laperrière était « principalement à but personnel », on peut en inférer qu'une partie de cette rencontre était à but professionnel. Si une frontière avait été établie, non seulement le Ministre aurait probablement répondu au courriel de monsieur Laperrière de ne pas utiliser son adresse personnelle, mais il aurait également évité de discuter d'aspects professionnels lors de leurs rencontres à caractère personnel.

[271] Quant à l'identification d'un intérêt personnel qui pouvait être détenu par le Ministre dans les circonstances, la preuve ne laisse pas supposer qu'il détenait un intérêt personnel afférent aux dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock ou de Polycor. On doit néanmoins évaluer si les rapports personnels et d'affaires entre monsieur Laperrière et le Ministre présentaient un intérêt personnel pour ce dernier. À cet effet, plusieurs éléments ressortent de la preuve et doivent être considérés.

[272] D'abord, tel que mentionné précédemment, l'attachement marqué envers une personne peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer un intérêt personnel. En l'espèce, tant le Ministre que monsieur Laperrière font état de leur grande amitié. À cet égard, monsieur Laperrière témoigne avec enthousiasme lorsqu'il fait la description de son amitié avec le Ministre. Il mentionne qu'ils se connaissent depuis très longtemps, et il souligne à plusieurs reprises que le Ministre et lui-même sont de grands amis. Dans le cadre de son témoignage, monsieur Laperrière déclare, au sujet du Ministre : « Pierre... vous le savez, dans la vie, il y a... il y a un... un frère puis un grand ami. Alors Pierre est de la catégorie des grands amis. » Ainsi, la relation entre les deux hommes me laisse croire qu'elle atteint le seuil requis pour constituer un intérêt personnel pour le Ministre.

[273] Cette amitié vient certainement teinter leurs rapports professionnels et d'affaires, comme l'illustre la vente des actions de MOVE Protéine. À ce sujet, le Ministre indique dans le cadre de ses observations qu'il souhaitait se départir de ses intérêts dans cette entreprise pour ne pas lui nuire si jamais une éventuelle transaction avec le gouvernement devait survenir dans le futur. Pour sa part, monsieur Laperrière a plutôt compris que le Ministre était

motivé par une obligation en lien avec ses nouvelles fonctions¹¹⁷. Quoi qu'il en soit, la preuve révèle que monsieur Laperrière n'est pas un investisseur. Il accepte d'acheter les titres pour dépanner le Ministre, sans même remettre en question leur valeur ou demander à voir les livres de l'entreprise. Il s'agissait visiblement d'un service rendu au Ministre. Monsieur Laperrière lui-même témoigne à l'effet qu'il a acheté les actions par amitié, pour rendre service, puisqu'il croyait que le Ministre devait absolument se départir de ses actions dans MOVE Protéine.

[274] Par ailleurs, même si les deux hommes s'entendent verbalement pour la vente des actions de MOVE Protéine le 8 novembre 2018, la transaction ne s'officialise que le 1^{er} juin 2019¹¹⁸. Il était donc possible pour monsieur Laperrière de refuser ultimement de ratifier la transaction. Cela pouvait le placer, en apparence du moins, dans un rapport de force vis-à-vis du Ministre. Dans le contexte où le Ministre souhaitait se départir de ses titres, la situation présente un intérêt personnel pour lui, et ce même en ignorant la composante financière inhérente à ce type de transaction.

[275] Or, pendant cette période, le Ministre a rencontré monsieur Laperrière dans un contexte professionnel à deux occasions : la première fois le 13 décembre 2018 pour le projet d'Alter&Go et une seconde fois le 25 mars 2019 relativement au projet de la Municipalité d'Adstock¹¹⁹. Le Ministre a également discuté du projet de la Municipalité d'Adstock avec la ministre du Tourisme durant cette période¹²⁰.

[276] Par ailleurs, après que la créance du Ministre envers monsieur Laperrière ait été constatée le 1^{er} juin 2019, sous la forme d'un billet à l'ordre au montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$)¹²¹, ceux-ci se rencontrent relativement au projet de l'entreprise Polycor¹²². La preuve révèle aussi que le Ministre a informé monsieur Laperrière du résultat de ses discussions avec la ministre du Tourisme¹²³.

[277] Or, les créances de plus de trois mille dollars (3 000 \$) qu'un membre du Conseil exécutif détient par rapport à toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de sa famille immédiate, sont spécifiquement énumérées parmi les intérêts qui doivent être mentionnés à la déclaration de ses intérêts personnels¹²⁴.

[278] Pour tous ces motifs, j'en arrive à la conclusion que le Ministre détient un intérêt personnel lorsque, dans l'exercice de sa charge, il discute avec monsieur Laperrière des projets de ces clients.

117 *Supra*, par. [155] et [172].

118 *Supra*, par. [156] et [164].

119 *Supra*, par. [159] et [161].

120 *Supra*, par. [162].

121 *Supra*, par. [165].

122 *Supra*, par. [169].

123 *Supra*, par. [170].

124 Art. 51 et 52 (1°) d) du Code.

[279] Maintenant, je dois donc déterminer s'il est possible pour un ministre, dans le cadre de l'exercice de sa charge, de rencontrer un lobbyiste qui est également son grand ami, alors même que ce dernier a accepté d'acheter les parts du ministre dans une entreprise pour lui rendre service, le tout sans que l'indépendance de jugement du ministre soit susceptible d'être influencée. Je ne le crois pas, d'autant plus que cette transaction est financée par un prêt du ministre à son ami-lobbyiste.

[280] Dans le cadre de ses observations, le Ministre nie la possibilité que son intérêt personnel ait influencé son indépendance de jugement dans le cadre de ses échanges avec monsieur Laperrière. Je suis cependant d'avis que les intérêts du Ministre étaient à ce point intrinsèquement liés à ses rapports personnels et d'affaires avec monsieur Laperrière qu'il m'apparaît manifeste que son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. C'est certainement la conclusion à laquelle en arriverait une personne raisonnablement bien informée.

[281] Ce faisant, je n'affirme pas que l'indépendance de jugement du Ministre a effectivement été influencée; je n'ai pas à faire ce constat pour en arriver à la conclusion d'un manquement à l'article 15 du Code. En effet, cet article prévoit uniquement qu'un membre de l'Assemblée nationale ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel *peut* influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un manquement à cet article, il faut évaluer si l'indépendance de jugement pouvait raisonnablement être influencée.

[282] Ainsi, pour évaluer la possibilité que ses intérêts influencent son indépendance de jugement, un membre de l'Assemblée nationale ne doit pas se fonder sur sa propre perspective, mais plutôt sur la perspective d'une personne raisonnablement bien informée. Comme je le mentionnais dans un précédent rapport, alors que j'analysais l'application des valeurs de l'Assemblée nationale dans le contexte de l'article 15 du Code :

« [U]n député devrait toujours se questionner sur la perception que pourrait avoir une personne raisonnablement bien informée d'une situation donnée ou d'une décision qu'il s'apprête à prendre et, le cas échéant, s'assurer de prendre les distances appropriées en regard des intérêts en cause, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur son indépendance et son objectivité dans l'exercice de sa charge. »¹²⁵

[283] En effet, dans l'interprétation des règles déontologiques du Code, il faut tenir compte des valeurs de l'Assemblée nationale, énoncées à l'article 6 du Code¹²⁶. Ces valeurs, dont le respect est essentiel au maintien de la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale elle-même, constituent un guide dans l'application des règles déontologiques. Ces valeurs suggèrent, entre autres choses, qu'un élu fasse preuve de prudence dans l'exercice de ses fonctions. Dans les présentes circonstances, la prudence recommandait que le Ministre maintienne une séparation bien définie entre ses

125 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Marie-Louise Tardif*, préc., note 100, par. 168. Voir aussi COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 84, par. 192 et 194 à 196.

126 Art. 8 et 65 du Code.

responsabilités ministérielles et sa relation personnelle avec monsieur Laperrière. C'est d'abord au membre de l'Assemblée nationale concerné, qui est le premier et le mieux informé des situations qui risquent de soulever des interrogations concernant son intérêt personnel, à qui il revient de prendre les mesures préventives à cet égard. En cas de doute, il a la responsabilité première de demander conseil au Commissaire afin de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts et de respecter les principes éthiques et les règles déontologiques du Code.

[284] Il est pertinent de souligner qu'un membre de l'Assemblée nationale peut prendre de mesures assez simples afin de s'isoler d'un dossier qui impliquerait un proche. Dans un précédent rapport d'enquête, une députée s'étant exclue des discussions relatives à un membre de sa famille immédiate, et ayant mentionné à ses collègues qu'elle ne pouvait pas favoriser les intérêts de cette même personne, avait été en mesure de s'assurer du respect des articles 15 et 16 du Code¹²⁷. Le maintien de l'indépendance de jugement est essentiel à l'exercice d'une charge publique et il est attendu de tous les élus qu'ils prennent tous les moyens raisonnables à leur disposition pour éviter de se placer dans une situation où cette indépendance de jugement pourrait être influencée par des intérêts personnels.

[285] À la lumière de ce qui précède, je conclus que le Ministre a commis un manquement à l'article 15 du Code dans le cadre de ses échanges et rencontres avec monsieur Laperrière au sujet des dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de Polycor, puisqu'il détenait un intérêt personnel pouvant influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

3.4.2 **Article 16 (1°) du Code**

3.4.2.1 **Droit applicable**

[286] Dans le présent contexte, l'article 16 doit également être considéré. Plus spécifiquement, le Ministre a-t-il agi de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur Laperrière, contrairement à l'article 16 (1°) du Code, dans le cadre de ses échanges et rencontres au sujet des dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de Polycor ?

[287] Les éléments d'analyse relatifs à l'article 16 du Code, précédemment étudiés, seront pris en considération¹²⁸.

3.4.2.2 **Application aux faits**

[288] En l'espèce, il n'est pas contesté que le Ministre a rencontré monsieur Laperrière pour discuter des dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de Polycor. De plus, tel que mentionné précédemment, le Ministre était alors dans l'exercice de sa charge.

[289] Par ailleurs, il est manifeste que, pour tout lobbyiste, le fait d'obtenir une rencontre auprès du ministre de l'Économie et de l'Innovation est favorable à la personne ayant obtenu

127 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Benoit Charette, député de Deux-Montagnes, et de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel*, 13 juin 2019, par. 137 et 165.

128 *Supra*, section 3.3.2.1.

cette rencontre et aux personnes qu'elle représente. Dans les circonstances, il est donc nécessaire de déterminer si les intérêts de monsieur Laperrière ont été favorisés d'une manière abusive.

[290] La preuve révèle que le Ministre a rencontré monsieur Laperrière au sujet du dossier d'Alter&Go sans qu'un dossier préalable n'ait été évalué. De plus, le Ministre s'est préalablement entendu avec monsieur Laperrière sur la demande pour une rencontre avant de la transmettre de manière officielle à son cabinet¹²⁹. La preuve révèle également que, pour le dossier de la Municipalité d'Adstock, monsieur Laperrière communiquait directement avec le Ministre par texto et par courriel en utilisant les coordonnées personnelles de ce dernier¹³⁰. Par la suite, le Ministre a encore rencontré monsieur Laperrière, cette fois au sujet de l'entreprise Polycor.

[291] Il s'agit maintenant d'analyser le contexte des échanges et des rencontres entre monsieur Laperrière et le Ministre en considérant les différents indices présentés plus tôt dans ce rapport.

[292] D'abord, comme il a été mentionné précédemment, il existe un fort lien de proximité entre le Ministre et monsieur Laperrière, à qui il a accordé des rencontres. En outre, je retiens du témoignage de monsieur Laperrière que l'amitié qui le lie au Ministre était effectivement susceptible de lui ouvrir des portes¹³¹.

[293] D'autre part, j'ai demandé au Ministre dans le cadre de l'enquête de m'indiquer la procédure en place lorsqu'un lobbyiste souhaite le rencontrer. En réponse, celui-ci m'indique qu'il n'existe aucune procédure précise applicable autre que les mesures usuelles pour prévenir les conflits d'intérêts lorsqu'un lobbyiste souhaite le rencontrer. Le Ministre ne décrit cependant aucune mesure précise qui soit en place pour prévenir de tels conflits d'intérêts, indique qu'il rencontre tous les gens qu'il juge appropriés, et souligne qu'il préfère toujours rencontrer les dirigeants et/ou les entrepreneurs plutôt que les lobbyistes. Dans ses dernières observations, le Ministre indique également qu'il agit à titre de « premier filtre » pour les demandes de rencontre. Cela semble contraire à l'affirmation selon laquelle sont en place des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts.

[294] En effet, à la lumière de la preuve recueillie, il appert qu'aucune mesure particulière n'a été implantée, même visant simplement à prévenir les conflits d'intérêts. S'il y avait eu de telles mesures, monsieur Laperrière n'aurait pu avoir cet accès direct au Ministre.

[295] En l'occurrence, le Ministre ne pouvait pas agir à titre de point de chute ou de premier filtre à l'égard d'une personne avec laquelle il entretient des liens étroits. Même en prenant en considération que le processus habituel a été suivi, c'est-à-dire que le Ministre a agi à titre de premier filtre, cette pratique pour un ministre n'est pas à privilégier au regard du Code. En effet, même si le Ministre semble présenter cette approche comme en étant une d'ouverture

129 *Supra*, par. [158].

130 *Supra*, par. [158], [162], [163], [166] et [170].

131 *Supra*, par. [173].

et d'accessibilité, je suis d'avis que cela peut indirectement favoriser les personnes de son cercle rapproché, qui sont en possession de ses coordonnées personnelles.

[296] Passons maintenant aux indices relatifs au motif et au fondement. Dans le cadre de ses observations, le Ministre ne soulève pas d'éléments particuliers à l'égard des dossier d'Alter&Go et de la Municipalité d'Adstock. Il indique toutefois qu'il était emballé par le projet de Polycor et que le fait qu'il connaisse monsieur Laperrière n'a rien à voir avec son niveau d'enthousiasme pour ce projet. De plus, il souligne qu'il connaissait le président-directeur général de Polycor bien avant que monsieur Laperrière le connaisse.

[297] Bien que le Ministre ne m'ait fait part de ses motivations qu'à l'égard du projet de Polycor, et malgré que monsieur Laperrière ait témoigné à l'effet que son amitié avec le Ministre lui ouvre des portes, je ne crois pas que les motivations du Ministre pour tenir ces rencontres étaient uniquement fondées sur son amitié avec monsieur Laperrière. De plus, rien parmi les faits recueillis ne me laisse croire que la décision de rencontrer monsieur Laperrière et les clients qu'il représentait au sujet des projets dont il est question dans ce rapport ne pouvait être justifiée objectivement.

[298] Par ailleurs, il est important de préciser que la preuve ne permet pas de conclure que le Ministre ait, au-delà de ces rencontres, autrement agi ou soit autrement intervenu de manière à favoriser les intérêts de monsieur Laperrière ou de ses clients de manière abusive, relativement au cheminement des projets en question. En effet, rien dans la preuve n'indique que le Ministre aurait exercé de pression sur la ministre du Tourisme ou un tiers à l'égard de ces projets. La preuve ne révèle pas non plus que le Ministre se soit prévalu de sa charge pour forcer la tenue d'une rencontre qui n'aurait autrement pas eu lieu. L'implication du Ministre ne me semble pas ici démesurée.

[299] Pour conclure à un manquement déontologique, je dois être en présence d'une preuve prépondérante et convaincante. Ainsi, malgré les interrogations que suscitent les faits analysés, la preuve ne me permet pas de conclure que le Ministre ait agi de façon à favoriser les intérêts de monsieur Laperrière de manière abusive. La conclusion aurait pu être différente si, par exemple, il y avait eu une preuve à l'effet que le Ministre a sciemment contourné un processus en place afin d'accorder un traitement préférentiel à monsieur Laperrière, ou encore s'il avait abusé de son autorité ou exercé une pression sur des tiers à l'égard de ces projets. Or, la preuve révèle que c'est l'absence de frontière étanche mise en place, et incidemment de processus, qui a fait que monsieur Laperrière a pu communiquer et rencontrer le Ministre de cette façon. J'ai d'ailleurs constaté un manquement à l'article 15 du Code à cet égard.

[300] Un lobbyiste ne devrait jamais avoir un accès direct à un ministre en raison de sa grande amitié avec celui-ci. Tous doivent avoir des chances égales d'accéder à une personne qui occupe un poste comme celui de membre du Conseil exécutif, avec le niveau d'influence et de responsabilités que cela comporte.

[301] On ne saurait trop insister sur la nécessité de maintenir une frontière étanche entre ses relations personnelles et l'exercice de ses fonctions, spécialement lorsqu'une personne occupe un poste tel celui de ministre de l'Économie et de l'Innovation. Ainsi, dans un souci

d'écarter le risque d'une situation de conflit d'intérêts, il est requis de maintenir une certaine distance avec ses amis, particulièrement lorsque les domaines d'activités professionnelles exercées par ces personnes peuvent présenter une connexité.

[302] Cependant, dans les présentes circonstances, la preuve recueillie ne me permet pas de conclure que le Ministre ait agi de façon à favoriser les intérêts de monsieur Laperrière d'une manière abusive. Le Ministre n'a donc pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

3.4.3 **Article 29 du Code**

3.4.3.1 **Droit applicable**

[303] Enfin, les échanges et rencontres entre le Ministre et monsieur Laperrière doivent être analysés au regard de l'article 29 du Code, qui se lit comme suit :

« Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie. »

[304] Cet article fait partie du chapitre relatif aux dons et aux avantages qu'un député peut recevoir dans le cadre de ses fonctions. Si plusieurs autres juridictions au Canada interdisent en principe aux élus d'accepter tout cadeau ou autre avantage, le Code adopte la logique inverse et prévoit qu'un don ou un avantage est acceptable, sauf dans certaines situations. L'article 29 présente certaines de ces exceptions.

[305] Pour qu'un député ait manqué à ses obligations en vertu de l'article 29 du Code, il est nécessaire de constater :

- le fait de solliciter, susciter, accepter ou recevoir un don ou un avantage;
- une intervention ou une prise de position sur toute question sur laquelle le député peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie;
- que le premier soit la contrepartie du second.

3.4.3.2 **Application aux faits**

[306] Dans sa demande d'enquête, la députée de l'Acadie soulève un motif raisonnable de croire à un manquement à l'article 29 du Code, qui découle de la concomitance, d'une part, des discussions pour la vente des actions de MOVE Protéine à monsieur Laperrière et, d'autre part, des représentations comme lobbyiste de ce dernier auprès du Ministre.

[307] En l'espèce, le Ministre a-t-il sollicité, suscité, accepté ou reçu l'avantage de transférer ses actions dans MOVE Protéine à monsieur Laperrière en contrepartie d'échanges et de rencontres avec celui-ci au sujet des dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de Polycor, contrairement à l'article 29 du Code ?

[308] Pour conclure qu'un manquement à l'article 29 a été commis, je dois constater la présence des trois éléments précédemment identifiés.

[309] Dans le présent cas, l'étude de la preuve ne me permet pas de constater qu'il y ait eu un lien entre la vente des actions MOVE Protéine et les rencontres du Ministre avec monsieur Laperrière. Le Ministre comme monsieur Laperrière m'ont paru sincères lorsqu'ils décrivent respectivement leur relation ainsi que le contexte des échanges et rencontres au sujet des dossiers d'Alter&Go, de la Municipalité d'Adstock et de Polycor. À la lumière de la preuve recueillie, le calendrier des échanges et rencontres, bien que contemporain au processus de vente des actions, soutient davantage l'idée d'une continuité dans leur relation que celle d'un *quid pro quo* ou d'un retour d'ascenseur. Ainsi, quoique la concomitance puisse soulever des questions légitimes, elle n'est pas en elle-même suffisante pour établir, de façon prépondérante et convaincante, un échange au sens de l'article 29 du Code.

[310] À la lumière de la preuve recueillie, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 29 du Code puisque le transfert de ses actions dans MOVE Protéine ne s'est pas effectué en contrepartie des échanges et rencontres avec monsieur Laperrière.

4 **CONCLUSION**

[311] Compte tenu de ce qui précède, j'en conclus que le Ministre a commis un manquement à l'article 53 du Code relativement au transfert de ses actions dans MOVE Protéine à monsieur Laperrière, en ne m'informant pas de ce changement significatif dans le délai requis par le Code.

[312] Concernant la nomination de monsieur LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement aux articles 15 et 16 du Code. En effet, le Ministre ne s'est pas placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge, et il n'a pas agi ni exercé d'influence de façon à favoriser les intérêts de monsieur LeBlanc d'une manière abusive.

[313] Enfin, quant à ses échanges et rencontres avec monsieur Laperrière, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement aux articles 16 et 29 du Code. En effet, il n'a pas favorisé les intérêts de monsieur Laperrière de manière abusive et le transfert de ses actions dans MOVE Protéine ne s'est pas effectué en échange d'une intervention ou d'une prise de position du Ministre. Toutefois, selon mon analyse, il a commis un manquement à l'article 15 du Code en se plaçant dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge, en raison de ses liens étroits avec monsieur Laperrière.

5 RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

[314] Aux termes du Code, le commissaire qui conclut qu'un manquement au Code a été commis peut soit recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou qu'une sanction prévue à l'article 99 du Code le soit¹³².

[315] En l'instance, le Ministre a été informé de la conclusion de mon analyse et de mes motifs à cet égard et il a eu l'occasion de me soumettre ses observations quant à la sanction qui devrait lui être imposée. À cet égard, dans le cadre de ses observations, le Ministre soumet que « considérant qu'[il] a toujours agi de bonne foi, considérant son manque d'expérience en tant que député et membre du Conseil exécutif, et considérant sa collaboration dans le cadre de l'enquête [...], [il] est d'avis que ses prétendus manquements devraient lui être pardonnés, si manquement il y a, et qu'aucune sanction ne devrait lui être imposée ». Il fait aussi état du fait que la majorité des rapports du Commissaire depuis 2012 n'ont pas recommandé de sanction.

[316] Relativement à ce dernier point, je suis d'avis qu'il ne peut être retenu puisque chaque cas est un cas d'espèce. En ce qui concerne la bonne foi du Ministre au moment des faits à l'origine des manquements au Code, je ne la mets pas en doute et il s'agit d'un facteur dont je tiens compte dans la détermination de la sanction.

[317] La collaboration est également un facteur qui doit être pris en compte dans la détermination de la sanction. Sans pour autant requérir de collaboration exemplaire de la part de personnes visées par les enquêtes, je m'attends tout de même à une transmission complète, précise et diligente des documents et des informations demandées. En l'espèce, dans sa première série d'observations, le Ministre me fait surtout part de suggestions de reformulation aux différents paragraphes de l'exposé des faits. D'autre part, les réponses du Ministre à mes demandes de précisions ont été plutôt succinctes et imprécises. Cela dit, je ne

132 99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

1° la réprimande;

2° une pénalité, dont il indique le montant;

3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

4° le remboursement des profits illicites;

5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;

6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

considère pas pour autant ces éléments comme un facteur aggravant dans la détermination d'une sanction en l'espèce.

[318] Par ailleurs, j'ai pris acte du souhait du Ministre à l'effet que ses manquements lui soient pardonnés. La reconnaissance d'une erreur et l'intention de rectifier sa conduite pour l'avenir sont certainement des éléments qui peuvent être pris en compte dans la décision de recommander ou non une sanction¹³³. Or, dans le présent cas, même après avoir pris connaissance de mon analyse à l'égard des faits sous enquête, le Ministre maintient qu'il n'a commis aucun manquement au Code. Je ne dénote ainsi aucune volonté réelle de s'amender.

[319] Pour ce qui est du manquement relatif à l'article 53 du Code, à savoir le fait de ne pas m'avoir informée dans les soixante (60) jours suivant le 8 novembre 2018 de l'entente au sujet du transfert de ses actions dans MOVE Protéine à monsieur Laperrière, je conviens que les faits sont survenus très peu de temps après l'élection et l'assermentation du Ministre. En raison de son inexpérience au moment du manquement, je recommande qu'aucune sanction ne soit imposée au Ministre à cet égard.

[320] Pour ce qui est du manquement relatif à l'article 15 du Code, survenu dans le contexte des échanges et rencontres avec monsieur Laperrière, outre les éléments énumérés aux paragraphes précédents, je dois également tenir compte de ce qui suit. Il s'agit d'un manquement qui, malgré l'inexpérience politique du Ministre, va à l'encontre d'une disposition centrale du Code en matière de prévention des conflits d'intérêts. En effet, le fait qu'un lobbyiste, lié par une grande relation d'amitié avec un membre du Conseil exécutif, et qui accepte de lui acheter des actions d'une entreprise pour lui rendre service, puisse communiquer directement avec celui-ci afin d'organiser des rencontres professionnelles, nuit au maintien de la confiance de la population envers les membres de l'Assemblée nationale et les institutions démocratiques dans leur ensemble. Lorsqu'on occupe un poste comme celui de ministre, il est fondamental de bien tracer la frontière entre ses relations personnelles et ses relations professionnelles.

[321] Compte tenu de ce qui précède, je recommande qu'une réprimande soit imposée au Ministre.

6 **REMARQUES FINALES**

[322] À la lumière des faits du présent rapport d'enquête, il me semble nécessaire de rappeler l'esprit des nombreuses mesures, législatives et autres, qui ont été prises au Québec ces dernières années afin de renforcer la culture d'éthique et d'intégrité des institutions publiques¹³⁴. Ces mesures visent précisément à éviter que des situations comme celle qui a

133 Voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Lavolette–Saint-Maurice*, préc., note 100, par. 233.

134 Voir notamment : *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, LQ 2010, c. 27; *Loi concernant la lutte contre la corruption*, LQ 2011, c. 17; *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, LQ 2012, c. 25; *Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat*, LQ 2015, c. 33; *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, LQ 2015, c. 6; *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, LQ 2016, c. 34; *Loi modifiant diverses dispositions législatives*

fait l'objet du présent rapport ne se produisent, situations qui minent significativement la confiance de la population envers ses institutions. Il est en effet très préoccupant, du point de vue de la perception du public et de la prévention des conflits d'intérêts, qu'un lobbyiste qui entretient des liens étroits sur le plan personnel avec un élu puisse y accéder directement afin de prévoir des rencontres professionnelles. Dans ces cas, il est impératif d'établir une frontière étanche entre la sphère personnelle et professionnelle d'un élu.

[323] Dans une société démocratique comme la nôtre, il importe que tous aient des chances égales d'accéder à une personne élue par les citoyens pour les représenter. Lorsqu'un élu occupe de surcroît un poste comme celui de membre du Conseil exécutif, avec le niveau d'influence et de responsabilités que cela comporte, les mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à offrir un accès égal à tous doivent être d'autant plus rigoureuses.

[324] Je tiens donc à souligner l'importance et la nécessité pour tous les parlementaires, spécialement les membres du Conseil exécutif, de mettre en place un processus rigoureux lorsqu'il s'agit de rencontres avec des lobbyistes, des représentants d'entreprises ou toute personne qui cherche à faire avancer un projet ou un dossier. Lorsque requis, en raison de liens étroits avec une personne, il faut établir des mesures de prévention de conflits d'intérêts, telles des « murailles de Chine ». Si tel n'est pas déjà le cas, je leur offre mon entière collaboration, et celle de mon bureau, dans la mise en place de telles mesures.



ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

28 octobre 2020

en matière municipale concernant notamment le financement politique, LQ 2016, c. 17; Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique, LQ 2016, c. 18; Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, LQ 2017, c. 27; Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du Commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs, LQ 2018, c. 1; Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre, LQ 2018, c. 17; Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2018, c. 18.